Quatre-vingt-douzième année – N° 5114 — 4 rabii II 1424 (5 juin 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Lutte contre le terrorisme.

Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme 416

Chambres professionnelles. – Révision exceptionnelle des listes électorales.

Dahir n° 1-03-145 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes 420

Décret n° 2-03-269 du 3 rabii II 1424 (4 juin 2003) pris en application de la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.... 421

Pages

Assurances. – Fonds de garantie des accidents de la circulation, comité consultatif des assurances.

Décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances 421

Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

Décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés. 422

Douane. – Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

Décret n° 2-03-123 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement 425

Décret n° 2-03-277 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales 477

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. – Modification des quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits énergétiques.

Décret n° 2-03-204 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits énergétiques figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 479

Investissements agricoles. – Institution d'une prime à la valorisation des produits agrumicoles.

Décret n° 2-03-127 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) abrogeant le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles 479

Inhumations, exhumations et transports de corps.

Décret n° 2-02-700 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) modifiant le dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps 480

Conseil national de la comptabilité.

Décret n° 2-02-888 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité 480

Ministère chargé de l'agriculture (Haras régionaux). – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-02-20 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux) 480

Etat civil. – Inscription des décès des soldats relevant des Forces armées royales et des membres des Forces auxiliaires martyrs des opérations de défense de la patrie.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 897-03 du 21 safar 1424 (24 avril 2003) pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil 481

Livret de famille. – Modèle.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 836-03 du 21 safar 1424 (24 avril 2003) fixant le modèle du livret de famille .. 481

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 719-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine 482

Pages

Eau potable à la distribution. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 888-03 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution 483

TEXTES PARTICULIERS

Etat marocain. – Prise de participation dans le capital d'une société en création dénommée « Société Royale d'encouragement du cheval (SOREC) ».

Décret n° 2-03-262 du 11 rabii I 1424 (13 mai 2003) autorisant l'Etat marocain à souscrire à une prise de participation de 99,75% dans le capital d'une société en création dénommée « Société Royale d'encouragement du cheval (SOREC) » 484

Journal « La Femme ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-02-875 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant autorisation de l'impression du journal « La Femme » au Maroc 484

Journal « FEN'ART ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-02-876 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant autorisation de l'impression du journal « FEN'ART » au Maroc 485

Union de crédit. – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 757-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Union de crédit » 485

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 911-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « BERANA » pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes 485

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 912-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « Braga » pour la commercialisation des semences standard de légumes 486

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 913-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « SILICAM » pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes... 487

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 914-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « AGRIN Maroc » pour la commercialisation des semences certifiées du maïs..... 487

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 915-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la pépinière « Benchekroune » pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 488

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 916-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la pépinière « Outoukart » pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier et d'amandier..... 488

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 917-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « Les Doigts Verts » pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 489

Société « Knorr Bestfoofds Morocco ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 884-03 du 29 safar 1424 (2 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Knorr Bestfoofds Morocco »..... 489

Pages

Division « Production acide phosphorique ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 885-03 du 29 safar 1424 (2 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division « Production acide phosphorique » de la direction du Pôle chimie Jorf-Lasfar..... 490

Société « Casablanca International Electronics Assembly ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 886-03 du 29 safar 1424 (2 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Casablanca International Electronics Assembly »..... 490

Services « Contrôle de gestion » et « Prestations maritimes ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 887-03 du 29 safar 1424 (2 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité des services « Contrôle de gestion » et « Prestations maritimes » de la direction du Pôle chimie Jorf-Lasfar..... 490

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 26 rabii I 1424 (28 mai 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 03-03
relative à la lutte contre le terrorisme

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PENALES

Article premier

Le titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) est complété par le chapitre premier *bis* suivant :

« Chapitre premier *bis*

« Le terrorisme

« *Article 218-1.* – Constituent des actes de terrorisme, « lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une « entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte « grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la « violence, les infractions suivantes :

« 1) l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur « intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration « des personnes ;

« 2) la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou « effets de crédit public, des sceaux de l'Etat et des poinçons, « timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les « articles 360, 361 et 362 du présent code ;

« 3) les destructions, dégradations ou détériorations ;

« 4) le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des « navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des « installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la « destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de « communication ;

« 5) le vol et l'extorsion des biens ;

« 6) la fabrication, la détention, le transport, la mise en « circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de « munitions ;

« 7) les infractions relatives aux systèmes de traitement « automatisé des données ;

« 8) le faux ou la falsification en matière de chèque ou de « tout autre moyen de paiement visés respectivement par les « articles 316 et 331 du code de commerce ;

« 9) la participation à une association formée ou à une « entente établie en vue de la préparation ou de la commission « d'un des actes de terrorisme ;

« 10) le recel sciemment du produit d'une infraction de « terrorisme.

« *Article 218-2.* – Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 « ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, quiconque « fait l'apologie d'actes constituant des infractions de « terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les « lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés « vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou « réunions publics soit par des affiches exposées au regard du « public par les différents moyens d'information audio-visuels « et électroniques. »

« *Article 218-3.* – Constitue également un acte de terrorisme, « au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait « d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le « sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer « territoriale, une substance qui met en péril la santé de « l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

« Les faits prévus au premier alinéa ci-dessus sont punis de « dix à vingt ans de réclusion.

« La peine est la réclusion à perpétuité, lorsque les faits ont « entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage « d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres « infirmités permanentes pour une ou plusieurs personnes.

« Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné « la mort d'une ou de plusieurs personnes. »

« *Article 218-4.* – Constituent des actes de terrorisme les « infractions ci-après :

« – le fait de fournir, de réunir ou de gérer par quelque « moyen que ce soit, directement ou indirectement, des « fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les « voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout « ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, « indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

« – le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils « à cette fin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les infractions visées au présent article sont punies :

« * pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de « réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de « dirhams ;

« * pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 « à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui « pourraient être prononcées à l'encontre de leurs « dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.

« La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et « l'amende au double :

« – lorsque les infractions sont commises en utilisant les « facilités que procure l'exercice d'une activité « professionnelle ;

« – lorsque les infractions sont commises en bande « organisée ;

« – en cas de récidive.

« La personne coupable de financement du terrorisme « encourt, en outre, la confiscation de tout ou partie de ses biens. »

« *Article 218-5.* – Quiconque, par quelque moyen que ce « soit, persuade, incite ou provoque autrui à commettre l'une des « infractions prévues par le présent chapitre, est passible des « peines prescrites pour cette infraction. »

« *Article 218-6.* – Outre les cas de complicité prévus à « l'article 129 du présent code, est puni de la réclusion de dix à « vingt ans, quiconque, sciemment, fournit à une personne « auteur, coauteur ou complice d'un acte terroriste, soit des « armes, munitions ou instruments de l'infraction, soit des « contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de « correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de « logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de « leurs méfaits, ou qui, de toute autre manière, leur porte « sciemment assistance.

« Toutefois, la juridiction peut exempter de la peine « encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, « inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'un « acte terroriste, lorsqu'ils ont seulement fourni à ce dernier « logement ou moyens de subsistance personnels. »

« *Article 218-7.* – Le maximum des peines prévues pour les « infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme « suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de « terrorisme :

« – la mort lorsque la peine prévue est la réclusion « perpétuelle ;

« – la réclusion perpétuelle lorsque le maximum de la peine « prévue est de 30 ans de réclusion ;

« – le maximum des peines privatives de liberté est relevé « au double, sans dépasser trente ans lorsque la peine « prévue est la réclusion ou l'emprisonnement ;

« – lorsque la peine prévue est une amende, le maximum de « la peine est multiplié par cent sans être inférieur à « 100.000 dirhams ;

« – lorsque l'auteur est une personne morale, la dissolution « de la personne morale ainsi que les deux mesures de « sûreté prévues à l'article 62 du code pénal doivent être « prononcées sous réserve des droits d'autrui. »

« *Article 218-8.* – Est coupable de non-révélation d'infractions « de terrorisme et punie de la réclusion de cinq à dix ans, toute « personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes tendant à « la perpétration de faits constituant des infractions de terrorisme, « n'en fait pas, dès le moment où elle les a connus, la déclaration « aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires.

« Toutefois, la juridiction peut, dans le cas prévu au « premier alinéa du présent article, exempter de la peine « encourue les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, « inclusivement, de l'auteur, du coauteur ou du complice d'une « infraction de terrorisme.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine est « l'amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams. »

« *Article 218-9.* – Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans « les conditions prévues aux articles 143 à 145 du présent code, « l'auteur, le coauteur ou le complice qui, avant toute tentative de « commettre une infraction de terrorisme faisant l'objet d'une « entente ou d'une association et avant toute mise en mouvement « de l'action publique, a le premier, révélé aux autorités « judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires l'entente « établie ou l'existence de l'association.

« Lorsque la dénonciation a eu lieu après l'infraction, la « peine est diminuée de moitié pour l'auteur, le coauteur ou le « complice qui se présente d'office aux autorités ci-dessus « mentionnées ou qui dénonce les coauteurs ou complices dans « l'infraction.

« Lorsque la peine prévue est la mort, elle est commuée à la « peine de réclusion perpétuelle, lorsqu'il s'agit de la peine de la « réclusion perpétuelle, elle est commuée à la réclusion de 20 à « 30 ans. »

Article deux

Les articles 40, 70, 72 et 86 (1er alinéa) du code pénal précité sont complétés comme suit :

« *Article 40* (2e alinéa ajouté) : Les juridictions peuvent « également appliquer les dispositions du premier alinéa du « présent article lorsqu'elles prononcent une peine délictuelle « pour une infraction de terrorisme. »

« *Article 70.* – Toute juridiction .....
« ..... à cinq ans.

« (*2e alinéa ajouté*). – Lorsque l'acte commis constitue « une infraction de terrorisme, la juridiction peut assigner au « condamné un lieu de résidence tel que prévu au premier alinéa « ci-dessus dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant « la durée fixée dans le jugement sans toutefois dépasser dix ans.

« La décision d'assignation de résidence .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 72.* – L'interdiction .....
« .....
« ..... loi.

« Elle peut .....
« .....
« ..... ce délit.

« Elle .....
« ..... principale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« (*4e alinéa ajouté*). – Toutefois, l'interdiction de séjour « peut toujours être prononcée lorsque la juridiction applique une « peine d'emprisonnement pour une infraction de terrorisme. »

« *Article 86 (premier alinéa)*. – L'incapacité d'exercer « toutes fonctions ou emplois publics doit être prononcée par la « juridiction dans les cas édictés par la loi et lorsqu'il s'agit « d'une infraction constituant un acte de terrorisme. »

Article trois

Le chapitre II du titre I du livre premier du code pénal précité est complété par l'article 44-1 suivant :

« *Article 44-1*. – Lorsqu'il s'agit d'un acte constituant une « infraction de terrorisme, la juridiction peut prononcer la « confiscation prévue à l'article 42 du présent code.

« La confiscation doit toujours être prononcée, dans les cas « prévus aux articles 43 et 44 du présent code, sous réserve des « droits des tiers, en cas de condamnation pour une infraction de « terrorisme. »

TITRE II

DES DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Article quatre

Les dispositions des articles 59 (2e alinéa), 62, 79, 102, 108 (3e et 4e alinéas) et 115 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont complétées comme suit :

« *Article 59 (2e alinéa)*. – Sauf en matière d'atteinte à la « sûreté de l'Etat ou lorsqu'il s'agit d'une infraction de « terrorisme, l'officier de police judiciaire a seul avec les personnes « désignées à l'article 60, le droit de prendre connaissance des « papiers ou documents avant de procéder à leur saisie. »

« *Article 62 (3e alinéa ajouté)*. – Lorsqu'il s'agit d'une « infraction de terrorisme et si les nécessités de l'enquête, le « cas d'extrême urgence ou la crainte de disparition de preuves « l'exigent, les perquisitions et les visites domiciliaires peuvent « avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et « après neuf heures du soir sur autorisation écrite du ministère « public. »

« *Article 79*. – Les perquisitions .....
« ..... a lieu.

« Cet assentiment .....
« ..... que de son assentiment.

« Les dispositions ..... sont applicables.

« (*4e alinéa ajouté*). – Lorsqu'il s'agit d'une infraction de « terrorisme et si la personne chez laquelle l'opération doit avoir « lieu s'est abstenue de donner son accord, ou lorsqu'il n'est pas « possible d'obtenir cet accord, les opérations prévues au « premier alinéa du présent article peuvent avoir lieu sur « autorisation écrite du ministère public en présence de la « personne concernée. Lorsque ladite personne s'abstient de « donner son accord ou en cas d'empêchement, l'opération doit « avoir lieu en présence de deux personnes autres que les « subordonnés de l'officier de police judiciaire. »

« *Article 102*. – En matière de crime, ou lorsqu'il s'agit « d'une infraction de terrorisme, si la perquisition est effectuée « au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction est habilité à « y procéder, en dehors des heures fixées à l'article 62, à « condition de le faire personnellement et en présence du « représentant du ministère public.

« Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, le juge « d'instruction peut, en cas d'extrême urgence, par décision « motivée, requérir, par commission rogatoire, un magistrat ou « un ou plusieurs officiers de police judiciaire, pour effectuer la « perquisition en dehors des heures légales en présence du « représentant du ministère public. »

« *Article 108 (3e alinéa)*. – Le procureur général du Roi « peut également, si les nécessités de l'enquête l'exigent, requérir « par écrit, du premier président de la Cour d'appel, d'ordonner « l'interception des appels téléphoniques ou des communications « effectués par les moyens de communication à distance, de les « enregistrer et d'en prendre copies ou de les saisir, lorsque « l'infraction objet de l'enquête porte atteinte à la sûreté de « l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou « lorsqu'elle est relative aux associations de malfaiteurs, à « l'homicide, à l'empoisonnement, à l'enlèvement des personnes « et à la prise d'otages, à la contrefaçon ou à la falsification de la « monnaie ou des effets de crédit public, aux stupéfiants et aux « substances psychotropes, aux armes, munitions et explosifs ou « à la protection de la santé.

« (*4e alinéa*). – Toutefois, le procureur général du Roi, peut, « exceptionnellement, en cas d'extrême urgence, lorsque les « nécessités de l'enquête exigent la célérité par crainte de « disparition de moyens de preuve, ordonner par écrit « l'interception des appels téléphoniques ou des communications « effectués par les moyens de communication à distance, de les « enregistrer, d'en prendre copies et de les saisir, lorsque « l'infraction porte atteinte à la sûreté de l'Etat, lorsqu'il s'agit « d'une infraction de terrorisme ou lorsqu'elle est relative aux « stupéfiants, aux substances psychotropes, aux armes, munitions « et explosifs, à l'enlèvement des personnes ou à la prise « d'otages. »

« *Article 115 (2e alinéa ajouté)*. – Sans préjudice des « dispositions pénales plus sévères, la peine est de cinq à dix ans « de réclusion lorsque les faits prévus au premier alinéa ci-dessus « sont accomplis pour des fins de terrorisme. »

Article cinq

Les dispositions des articles 66 (4e et 9e alinéas) et 80 (4e et 10e alinéas) de la loi relative à la procédure pénale précitée sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 66 (4e alinéa ajouté)*. – Lorsqu'il s'agit d'une « infraction de terrorisme, la durée de la garde à vue est fixée à « quatre-vingt-seize heures renouvelable deux fois pour une « durée de quatre-vingt-seize heures chaque fois sur autorisation « écrite du ministère public.

« (*9e alinéa*). – En cas d'une infraction de terrorisme ou des « infractions visées à l'article 108 de la présente loi et si les « nécessités de l'enquête l'exigent, le représentant du ministère « public peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, « retarder la communication de l'avocat avec son client sans que « ce retard ne dépasse quarante-huit heures à compter de la « première prolongation. »

« *Article 80 (4e alinéa)*. – Lorsqu'il s'agit d'une infraction « de terrorisme, la durée de la garde à vue est fixée à quatre-« vingt-seize heures renouvelable deux fois, pour une durée de « quatre-vingt-seize heures chaque fois sur autorisation écrite du « ministère public.

« (*10e alinéa*). – En cas d'infractions de terrorisme ou des « infractions visées à l'article 108 de la présente loi et si les « nécessités de l'enquête l'exigent, le représentant du ministère « public peut retarder la communication de l'avocat avec son

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« mandant à la demande de l'officier de police judiciaire sans « que ce retard ne dépasse quarante-huit heures à compter de la « première prolongation. »

Article six

Le livre V de la loi relative à la procédure pénale précitée est complétée par le titre IV suivant :

TITRE IV

PROCEDURE RELATIVE AU FINANCEMENT DU TERRORISME

« *Article 595-1.* – Le procureur général du Roi peut, à « l'occasion d'une enquête judiciaire, demander, aux banques « soumises aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du « 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de « l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et aux « banques off shore régies par la loi n° 58-90 relative aux places « financières off shore promulguée par le dahir n° 1-93-131 du « 23 chaabane 1412 (26 février 1992), des renseignements sur « des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés d'être « liés au financement du terrorisme.

« Saisis d'une procédure en relation avec une infraction de « terrorisme, le juge d'instruction et la juridiction de jugement « peuvent également demander les renseignements prévus au « premier alinéa du présent article. »

« *Article 595-2.* – Les autorités judiciaires prévues à « l'article précédent peuvent ordonner le gel ou la saisie des « fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

« Elles peuvent demander l'assistance de Bank Al-Maghrib « pour la mise en exécution de ces mesures.

« Elles notifient à Bank Al-Maghrib les mesures prises et la « suite qui leur a été donnée. »

« *Article 595-3.* – On entend par le terme « gel » « l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la « disposition ou du mouvement des biens ou le fait de les « soumettre à la garde.

« *Article 595-4.* – Les établissements bancaires visés à « l'article 595-1 ci-dessus, doivent fournir les renseignements « demandés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la « date de réception de la demande.

« Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités « visées à l'article 595-1 ci-dessus ou à Bank Al-Maghrib par les « banques.

« Pour tous faits et actes accomplis à l'occasion de « l'exercice des missions qui sont dévolues à Bank Al-Maghrib « ou aux banques par le présent titre, aucune poursuite fondée « sur l'article 446 du code pénal et aucune action en « responsabilité civile ne peuvent être engagées à l'encontre de « ces établissements ou de leurs dirigeants ou agents. »

« *Article 595-5.* – Il est interdit d'utiliser les renseignements « recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent « titre. »

« *Article 595-6.* – Dans le cadre de l'application des « conventions internationales en matière de lutte contre le « financement du terrorisme auxquelles le Royaume du Maroc a « adhéré et dûment publiées, le gouvernement peut, à la demande « d'un Etat étranger, saisir de la demande le procureur général du « Roi afin de prendre les mesures suivantes :

« 1 – la recherche et l'identification du produit d'une « infraction de financement du terrorisme, des biens qui ont servi « ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien « dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

« 2 – le gel ou la saisie des biens ;

« 3 – la prise de mesures conservatoires sur ces biens.

« La demande est rejetée par le procureur général du Roi si :

« – son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, « à la sécurité, aux intérêts essentiels de l'Etat ou à l'ordre « public ;

« – les faits sur lesquels elle porte ont fait l'objet d'une « décision judiciaire définitive sur le territoire national ;

« – la décision judiciaire étrangère a été prononcée dans des « conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au « regard des droits de la défense ;

« – les faits à l'origine de la demande ne sont pas liés au « financement du terrorisme. »

« *Article 595-7.* – L'exécution sur le territoire national « d'une décision de gel, de saisie ou de confiscation prononcée « par une autorité judiciaire étrangère et faisant l'objet d'une « demande présentée par ladite autorité, est subordonnée à « l'autorisation du procureur général du Roi.

« La décision de gel, de saisie ou de confiscation doit viser « un bien ayant servi ou qui était destiné à commettre « l'infraction, et se trouvant sur le territoire national, ou consister « en l'obligation de payer une somme d'argent correspondante à « la valeur de ce bien.

« L'exécution de la décision étrangère est subordonnée à la « satisfaction de la double condition suivante :

« 1 – la décision judiciaire étrangère est définitive et « exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

« 2 – les biens à geler, à saisir ou à confisquer en vertu de « cette décision sont susceptibles d'être gelés, saisis ou « confisqués dans des circonstances analogues selon la « législation marocaine. »

« *Article 595-8.* – L'autorisation par le procureur général du « Roi de la confiscation entraîne, sans préjudice des droits des « tiers, le transfert à l'Etat marocain de la propriété des biens « confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat « requérant ou dans le cadre de l'application d'une convention « internationale ou du principe de la réciprocité.

« La décision d'autorisation du procureur général du Roi « permettant le gel ou la saisie n'entraîne que l'indisponibilité « des fonds objet de la décision qui ne peuvent faire l'objet « d'aucune aliénation pendant la durée d'effet de la décision. »

« *Article 595-9.* – Toutes les personnes qui participent au « traitement du renseignement financier et à l'action contre les « circuits liés au financement du terrorisme et plus généralement, « toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou « à exploiter de tels renseignements, sont strictement tenues au « secret professionnel sous peine de la sanction prévue à « l'article 446 du code pénal. »

« *Article 595-10.* – Sont punis des peines prévues à l'article « 446 du code pénal, les dirigeants ou agents des banques qui « auront sciemment porté à la connaissance de la personne en « cause ou de toute autre personne, par quelque moyen que ce « soit, des renseignements sur une enquête menée sur les « mouvements de ses fonds soupçonnés d'être liés au « financement du terrorisme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Est punie des mêmes peines toute personne qui aurait « utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins « que celles prévues par le présent titre. »

Article sept

Nonobstant les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale ou par d'autres textes, la Cour d'appel de Rabat est compétente pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de terrorisme.

Ladite juridiction peut, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir ses audiences dans les sièges d'une autre juridiction.

Article huit

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'article 755 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 755 (1er alinéa).* – Les dispositions de la présente « loi entrent en vigueur à compter du premier octobre 2003. »

Article neuf

Les dispositions de la présente loi et celles du chapitre V du titre III du livre premier de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-03-145 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 2 rabii II 1423 (3 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 30-03
relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes

Article premier

Il sera procédé, conformément aux dispositions des chapitres premier et 2 du titre V de la troisième partie de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle été modifiée et complétée, à l'organisation d'une revision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes arrêtées définitivement le 31 mars 2003.

Article 2

Les personnes non inscrites sur les listes visées à l'article premier ci-dessus, âgées de dix-huit années grégoriennes révolues au moins, à la date prévue pour l'arrêt des listes précitées après leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, et remplissant les conditions prévues aux articles 220 à 237 inclus de la loi précitée n° 9-97 doivent demander, pendant le délai fixé à l'article 4 ci-dessous, leur inscription sur la liste électorale de la chambre dont elles justifient de l'une des qualités requises pour l'inscription sur sa liste électorale.

Article 3

Les commissions administratives ou, le cas échéant, les sous-commissions administratives effectuent les opérations d'inscription, les radiations ainsi que la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales des chambres professionnelles sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 4

Les nouvelles demandes d'inscription sont déposées pendant une période de quinze (15) jours.

Article 5

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée définitivement le 31 mars 2003, est déposé pendant un délai de cinq (5) jours au cours duquel les demandes et réclamations visées à l'article 242 de la loi précitée n° 9-97 sont déposées.

Article 6

Le délai de dépôt du tableau rectificatif définitif établi par les commissions de jugement est fixé à 5 jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions.

Article 7

La notification des décisions des commissions administratives et des commissions de jugement est faite dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de la décision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Les commissions administratives ou, le cas échéant, les sous-commissions administratives procèdent, au cours de leurs réunions, à la rectification et à l'adaptation des listes électorales de chacune des chambres visées à l'article premier ci-dessus aux réaménagements éventuels du ressort territorial de toute chambre concernée ou des circonscriptions électorales la composant.

Article 9

Les dates et délais prévus à la présente loi ainsi que la date d'arrêt de la liste électorale des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Décret n° 2-03-269 du 3 rabii II 1424 (4 juin 2003) pris en application de la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 257 ;

Vu la loi n° 30-03 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-03-145 du 2 rabii II 1424 (3 juin 2003) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes doivent être déposées du 10 juin 2003 au 24 juin 2003 inclus.

ART. 2. – La commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront les 25 et 26 juin 2003.

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 2003, doivent être déposées aux bureaux de l'autorité administrative dont relève le siège de la circonscription électorale ou la section électorale du 27 juin 2003 au 1er juillet 2003 inclus.

ART. 3. – La commission de jugement se réunira les 2 et 3 juillet 2003.

ART. 4. – Le tableau rectificatif définitif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 4 juillet 2003 au 8 juillet 2003 inclus.

ART. 5. – La liste électorale définitive, concernant chacune des chambres visées à l'article premier du présent décret, doit être arrêtée le 9 juillet 2003, conformément aux dispositions de l'article 244 de la loi susvisée n° 9-97.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rabii II 1424 (4 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 136, 140, 144, 153, 285 à 288 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du Fonds de garantie des accidents de la circulation

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 17-99 portant code des assurances susvisée, le conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation comprend :

– un représentant du ministère de la justice, désigné par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de la justice ;

– sept (7) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, désignés pour une période de 3 ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition desdites entreprises parmi les membres, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de ces entreprises, ou parmi leurs directeurs.

A défaut de proposition par les entreprises précitées de leurs représentants dans le délai qui leur est imparti, le ministre chargé des finances procède d'office à leur désignation.

ART. 2. – Le taux de la contribution obligatoire, que toutes les entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur doivent verser au Fonds de garantie des accidents de la circulation, en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

application du 1) du I de l'article 140 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à dix pour cent (10%) de la totalité des prestations et frais et des charges techniques d'exploitation dudit Fonds.

ART. 3. – Le taux de la contribution que les assurés doivent verser aux entreprises d'assurances et de réassurance au profit du Fonds de garantie des accidents de la circulation, en application du 2) du I de l'article 140 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à un et demi pour cent (1,50%) des primes ou cotisations versées par les assurés aux entreprises d'assurances et de réassurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Elle est recouvrée et reversée par lesdites entreprises, et sous leur responsabilité, suivant les modalités applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II de décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Les entreprises d'assurances et de réassurance produiront au Fonds de garantie des accidents de la circulation, au plus tard dix (10) jours après chaque versement de la contribution des assurés, copies des états et documents relatifs au versement de chaque acompte trimestriel ainsi qu'à la liquidation générale.

ART. 4. – Est fixée par arrêté du ministre chargé des finances la liste des pièces et documents, prévue au 1er alinéa de l'article 144 de la loi n° 17-99 précitée, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance doit joindre à la déclaration que ladite entreprise est tenue de faire, en application dudit 1er alinéa, au Fonds de garantie des accidents de la circulation.

ART. 5. – Le montant de l'allocation forfaitaire, destinée à couvrir les frais de recouvrement engagés par le Fonds de garantie des accidents de la circulation et visée au 1er alinéa de l'article 153 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à un pour cent (1%) du montant de l'indemnité versée par ledit Fonds avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.

Chapitre II

Du Comité consultatif des assurances

ART. 6. – Pour l'application des dispositions du 1er et du 2e alinéas de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée, le Comité consultatif des assurances est saisi par le ministre chargé des finances, qui peut fixer audit Comité un délai pour émettre son avis.

Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 287 de la loi n° 17-99 précitée, la liste des membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les intermédiaires d'assurance devant faire partie du comité consultatif des assurances, est fixée par décision du ministre chargé des finances publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 286 de la loi n° 17-99 précitée, le Comité consultatif des assurances comprend :

– cinq (5) représentants du ministère chargé des finances désignés par le ministre chargé des finances ;

– douze (12) à seize (16) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance, désignés par le ministre chargé des finances, sur proposition desdites entreprises, parmi les membres, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de ces entreprises, ou parmi leurs directeurs.

A défaut de proposition par les entreprises concernées de leurs représentants dans le délai qui leur est imparti, le ministre chargé des finances procède d'office à leur désignation.

– quatre (4) représentants des intermédiaires d'assurances, désignés par le ministre chargé des finances parmi les intermédiaires personnes physiques et les représentants responsables des intermédiaires personnes morales ;

– un représentant du Comité national de la prévention contre les accidents de la circulation, désigné par le ministre chargé des finances sur proposition du président dudit Comité.

ART. 8. – Le règlement intérieur du Comité consultatif des assurances, prévu au 3e alinéa de l'article 288 de la loi n° 17-99 précitée, est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. – Est abrogé l'arrêté du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application de dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des tabacs bruts

ARTICLE PREMIER. – Toute personne désirant planter le tabac est tenue d'en faire annuellement une déclaration, avant la phase des semis, au moyen d'un formulaire fourni par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture. Ce formulaire, doit comporter notamment les indications suivantes :

a) l'identité ou la raison sociale de la personne intéressée ;

b) l'adresse du domicile, du siège social ou du principal établissement de la personne intéressée ;

c) la variété de tabac à cultiver ;

d) la localisation et la superficie de la terre destinée à la culture de tabacs.

Ce formulaire, dûment rempli par l'intéressé, est déposé contre récépissé auprès de l'organisme local de mise en valeur agricole dont relève la plantation envisagée.

Ledit formulaire doit être accompagné :

– d'une copie certifiée conforme du contrat d'achat conclu avec un fabricant ou, à défaut, de l'engagement d'exportation, concernant l'intégralité de la production du planteur de tabac ;

– d'un exemplaire des statuts lorsque le formulaire est présenté par une personne morale.

ART. 2. – Les entrepôts de stockage des tabacs bruts, qu'ils soient destinés à la vente aux fabricants locaux ou à l'exportation, sont déclarés par leurs exploitants, contre récépissé, au service local compétent du ministère chargé de l'agriculture, au moyen d'un formulaire fourni par les services dudit ministère, comportant les indications suivantes :

a) le nom, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

b) l'adresse de chaque entrepôt de stockage.

Ce formulaire doit être accompagné d'un exemplaire des statuts de l'exploitant lorsqu'il est présenté par une personne morale.

ART. 3. – La durée maximale de stockage des tabacs bruts ne peut excéder cinq années.

La tolérance de perte de poids des tabacs bruts, lors de leur séjour dans les entrepôts de stockage, ne peut dépasser 5% par an pour les tabacs bruts non battus et 2% pour les tabacs bruts battus.

ART. 4. – Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 46-02 susvisée, le contrôle et l'assistance technique à la culture des tabacs sont assurés par les services du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 5. – Le contrôle des entrepôts de stockage des tabacs bruts est assuré par les services du ministère chargé de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la comptabilité matière. Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Chapitre II

De la fabrication des tabacs manufacturés

ART. 6. – Toute personne désirant exercer l'activité de fabrication des tabacs manufacturés est tenue d'en faire une déclaration, contre récépissé, auprès du ministère chargé de l'industrie, au moyen d'un dossier comportant les indications suivantes :

a) l'identité ou la raison sociale de la personne intéressée ;

b) l'adresse du domicile, du siège social ou du principal établissement de la personne intéressée ;

c) l'adresse des établissements où sont ou seront fabriqués et détenus les tabacs manufacturés.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts lorsqu'elle est présentée par une personne morale.

Lorsque les conditions prévues ci-dessus sont remplies, le ministère chargé de l'industrie notifie à la personne intéressée, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la déclaration, un numéro d'identification de fabricant de tabacs manufacturés.

ART. 7. – Le ministère chargé de l'industrie assure le contrôle du respect des obligations mises à la charge des fabricants, prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 46-02 précitée. Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

Chapitre III

De la distribution des tabacs manufacturés

Section I. – De la distribution en gros des tabacs manufacturés.

ART. 8. – La demande d'autorisation de distribution en gros des tabacs manufacturés est déposée, contre récépissé, auprès du ministre chargé des finances ou toute autre autorité administrative déléguée par lui à cet effet.

Cette demande doit être présentée par la personne intéressée et comporter les indications suivantes :

a) l'identité ou la raison sociale du demandeur ;

b) l'adresse du domicile, du siège social ou du principal établissement du demandeur ;

c) le numéro d'identification du demandeur s'il s'agit d'un fabricant, ou, à défaut, une copie certitiée conforme d'un contrat d'achat conclu avec un fabricant dûment déclaré à l'administration.

Ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

– l'engagement du demandeur de conclure des contrats d'approvisionnement avec au moins dix débitants par préfecture ou province ;

– tous documents permettant de justifier que le demandeur dispose de moyens logistiques nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier d'au moins dix débitants par préfecture ou province ;

– un exemplaire des statuts lorsque la demande d'autorisation est présentée par une personne morale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque les conditions requises prévues ci-dessus sont remplies, l'autorité compétente, visée au premier alinéa du présent article, donne un accord de principe au demandeur en vue de lui permettre de conclure les contrats d'approvisionnement avec les débitants conformément à son engagement susvisé.

Cet accord de principe, valable pour une période de six (6) mois, ne vaut pas autorisation d'exercer la distribution en gros des tabacs manufacturés.

Les moyens d'entreposage, de maintenance et de transport visés à l'article 15 paragraphe 2 de la loi précitée n° 46-02, nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débitants autorisés ainsi que, le cas échéant, le contrat d'approvisionnement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 9. – L'autorité compétente désignée à l'article 8 ci-dessus délivre au demandeur l'autorisation définitive de distributeur en gros ainsi qu'un numéro d'identification dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de la présentation des originaux des contrats d'approvisionnement conclus avec au moins dix (10) débitants par préfecture ou province et sur justification du resepct des autres conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi précitée n° 46-02, le distributeur en gros des tabacs manufacturés est tenu d'assurer, à son entrepôt le plus proche, un approvisionnement continu et régulier de tout débitant autorisé qui en fait la demande conformément à la réglementation en vigueur.

Section II. – De la distribution au détail des tabacs manufacturés.

ART. 11. – Sous réserve des dispositions de l'article 45 de la loi n° 46-02 précitée, les autorisations de vente au détail des tabacs manufacturés et les vignettes de contrôle prévues à l'article 25 de ladite loi seront délivrées par le ministre chargé des finances ou toute autre autorité administrative déléguée par lui à cet effet.

Dans le cas d'une création d'un nouveau débit ou de reprise d'un débit existant, le demandeur candidat doit présenter, à l'autorité compétente désignée au premier alinéa du présent article, outre les documents prévus à l'article 22 de la loi n° 46-02 précitée, une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants :

a) un formulaire d'information ;

b) une copie de la carte d'identité nationale.

La distance minimale devant séparer le local du postulant du débit le plus proche est fixée à :

a) en milieu urbain : 300 mètres en zone villas et 100 mètres dans les autres zones ;

b) en milieu rural : 500 mètres.

Les distances minimales fixées ci-dessus sont réduites de moitié en ce qui concerne les débits spécialisés dans la vente des cigares et les débits installés dans les cafés, restaurants, bars, clubs et stations d'essence.

La mesure de ces distances doit être effectuée en empruntant le chemin parcouru par un piéton en tenant compte de la signalisation routière. A défaut de cette signalisation, le mesurage doit tenir compte des éléments suivants : le parcours des voies goudronnées doit s'effectuer en perpendiculaire ; les édifices et les terrains privés doivent être contournés ; les édifices accessibles aux piétons ne doivent pas être contournés.

Lorsque les conditions prévues ci-dessus sont remplies, l'autorité compétente, désignée au premier alinéa du présent article, notifie au demandeur l'autorisation de vente au détail des tabacs manufacturés ainsi qu'un numéro d'identification de débitant.

ART. 12. – Chaque livraison à un débitant doit être accompagnée d'un document comportant les mentions suivantes :

a) en caractères très apparents : « Document de livraison » ;

b) l'identitié ou la raison sociale du distributeur en gros ;

c) le numéro d'autorisation du distributeur en gros ;

d) le nom et l'adresse du débitant destinataire ;

e) l'identification des produits avec l'indication des quantités pour chacun d'eux ;

f) la valeur au prix de détail de la livraison ;

g) le mode et la date du transport.

Le document de livraison, dûment signé par le distributeur en gros et le débitant, est remis à ce dernier. Le distributeur en gros est tenu de conserver un duplicata qui doit être présenté à tout contrôle.

Chapitre IV

Dispositions générales

ART. 13. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-123 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment l'article 4 § III de ladite loi ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2003), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) telles qu'elles ont été modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret ;

ART. 3. – Les modifications visées à l'article premier ci-dessus concernant les produits relevant des sous-positions nationales nos 7207.11.00.11 et 7207.20.00.91 prendront effet à compter du 1er mars 2003.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE I

au décret n° 2-03-123 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	01.01				Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
					.....			
		0101.90			- Autres			
					.....			
			30		- - - - autres :			
3				10	- - - - de trait ou de selle	52	u	nombre
3				90	- - - - autres	52	u	nombre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
			90		- - - ânes, mulets et bardots:			
3				10	- - - - mulets et bardots	52	u	nombre
3				90	- - - - autres	52	u	nombre
	01.02				Animaux vivants de l'espèce bovine.			
					.....			
		0102.90			- Autres			
					- - - des espèces domestiques :			
1			10	00	- - - - veaux	251.5	u	nombre
					- - - - vaches :			
1			21	00	- - - - - destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation.....	251,5	u	nombre
1			22	00	- - - - - vaches laitières.....	251.5	u	nombre
1			29	00	- - - - - autres.....	251.5	u	nombre
					- - - - taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
1			31	00	- - - - - taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril.....	251.5	u	nombre
1			39	00	- - - - - autres.....	251.5	u	nombre
					- - - - autres :			
1			41	00	- - - - - bœufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses.....	251,5	u	nombre
1			49	00	- - - - - autres.....	251,5	u	nombre
1			90	00	- - - autres	251.5	u	nombre
	01.03				Animaux vivants de l'espèce porcine.			
		0103.10	00		- Reproducteurs de race pure :			
1				10	- - - des espèces domestiques (a).....	52	u	nombre
1				90	- - - autres (a).....	52	u	nombre
					- Autres :			
		0103.91			- - D'un poids inférieur à 50 kg			
1			10	00	- - - des espèces domestiques.....	52	u	nombre
1			90	00	- - - autres	52	u	nombre
		0103.92			- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg			
			10		- - - des espèces domestiques :			
1				10	- - - - truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids minimum de 160 kg.....	52	u	nombre
1				90	- - - - autres.....	52	u	nombre
1			90	00	- - - autres	52	u	nombre
	01.04				Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
		0104.10			- De l'espèce ovine			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - des espèces domestiques	329	u	nombre
1				90	- - - - autres	329	u	nombre
		0104.20			- De l'espèce caprine			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - des espèces domestiques	329	u	nombre
1				90	- - - - autres	329	u	nombre
	01.05				Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
					.....			
		0105.11			- - Coqs et poules			
					.....			
1			90	00	- - - autres	36	u	nombre
					.....			
1		0105.92	00	00	- - Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000g	108	u	nombre
1		0105.93	00	00	- - Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g.....	108	u	nombre
		0105.99	00		- - Autres			
1				10	- - - canards.....	108	u	nombre
1				20	- - - oies.....	108	u	nombre
1				30	- - - dindons et dindes.....	108	u	nombre
1				90	- - - pintades.....	108	u	nombre
	01.06				Autres animaux vivants			
					.....			
		0106.19			- - Autres			
					.....			
					- - - camélidés :			
3				21	.....			
3				29	- - - - autres.....	52	u	nombre
					- - - autres :			
3			30	00	.....			
					.....			
		0106.39			- - Autres			
					.....			

(a) Répondant aux normes zootechniques fixées par voie réglementaire

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
3			12	00	- - - - pigeons voyageurs	36	u	-
1			19	00	- - - - autres	36	u	-
					.....			
		0106.90			- Autres	52	u	-
			10	00	.....			
					- - - abeilles :			
3			21	00	.....			
3			29	00	- - - - - autres	52	u	-
3			30	00	.....			
					.....			
	02.01				Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
		0201.10	00		- En carcasses ou demi- carcasses			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veaux	275	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	275	kg	-
1				90	- - - autres	275	kg	-
		0201.20	00		- Autres morceaux non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veaux	275	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	275	kg	-
1				90	- - - autres	275	kg	-
		0201.30	00		- Désossées			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - de veaux	275	kg	-
1				19	- - - - de gros bovins	275	kg	-
1				90	- - - autres	275	kg	-
	02.02				Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées			
		0202.10	00		- En carcasses ou demi carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	275	kg	-
1				90	- - - autres	275	kg	-
		0202.20	00		- Autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	275	kg	-
1				90	- - - autres	275	kg	-
		0202.30			- Désossées			
					- - - de l'espèce domestique :			
1			11	00	- - - - viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 gr à 150 gr, en sachets de polyéthylène, d'une			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					teneur en matière grasse de 17,5% à 21% (a)	17,5	kg	-
1			19	00	- - - - autres	275	kg	-
1			90	00	- - - autres	275	kg	-
	02.03				Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
					- Fraîches ou réfrigérées :			
		0203.11	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	52	kg	-
1				90	- - - autres	52	kg	-
		0203.12	00		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - jambons	52	kg	-
1				19	- - - - autres	52	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - jambons	52	kg	-
1				99	- - - - autres	52	kg	-
		0203.19	00		- - Autres			
1				10	- - - de l'espèce domestique	52	kg	-
1				90	- - - autres	52	kg	-
					- Congelées :			
		0203.21	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	52	kg	-
1				90	- - - autres	52	kg	-
		0203.22	00		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
					- - - de l'espèce domestique :			
1				11	- - - - jambons	52	kg	-
1				19	- - - - autres	52	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - jambons	52	kg	-
1				99	- - - - autres	52	kg	-
		0203.29	00		- - Autres			
1				10	- - - de l'espèce domestique	52	kg	-
1				90	- - - autres	52	kg	-
	02.04				Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
		0204.10	00		- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-

(a) *Tolérance commerciale usuelle de 10% en plus ou en moins sur le poids des galettes.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
		0204.21	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-
		0204.22	00		- - En autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-
		0204.23	00		- - Désossées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-
		0204.30	00		- Carcasses et demi- carcasses d'agneau, congelées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-
					- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
		0204.41	00		- - En carcasses ou demi- carcasses			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-
		0204.42	00		- - En autres morceaux non désossés			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-
		0204.43	00		- - Désossées			
1				10	- - - de l'espèce domestique	329	kg	-
1				90	- - - autres	329	kg	-
1		0204.50	00	00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	329	kg	-
1	02.05	0205.00	00	00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	275	kg	-
	02.06				Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
		0206.10			- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
1			91	00	- - - - de l'espèce bovine domestique	275	kg	-
		0206.22	00		- - Foies			
1				10	- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	275	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - de l'espèce bovine domestique	275	kg	-
1				99	- - - - autres	275	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
		0206.90			- Autres, congelés			
			10		- - - foies congelés :			
1				10	- - - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	275	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - des espèces chevaline, asine et mulassière	275	kg	-
1				99	- - - - - autres	275	kg	-
					.....			
	02.07				Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
					- De coqs et de poules :			
1		0207.11	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	124	kg	-
1		0207.12	00	00	- - Non découpés en morceaux, congelés	124	kg	-
		0207.13	00		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	124	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	124	kg	-
1				29	- - - - non désossés	124	kg	-
1				90	- - - autres abats	124	kg	-
		0207.14	00		- - Morceaux et abats, congelés			
1				10	- - - foies	124	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	124	kg	-
1				29	- - - - non désossés	124	kg	-
1				90	- - - autres abats	124	kg	-
					- De dindes et dindons :			
1		0207.24	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	124	kg	-
1		0207.25	00	00	- - Non découpés en morceaux, congelés	124	kg	-
		0207.26	00		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	124	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	124	kg	-
1				29	- - - - non désossés	124	kg	-
1				90	- - - autres abats	124	kg	-
		0207.27			- - Morceaux et abats, congelés			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - foies	124	kg	-
					- - - - morceaux :			
1				21	- - - - - désossés	124	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				29	- - - - - non désossés	124	kg	-
1				90	- - - - autres abats	124	kg	-
					- De canards, d'oies ou de pintades :			
1		0207.32	00	00	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.	124	kg	-
		0207.33	00		- - Non découpés en morceaux, congelés			
1				10	- - - canards	124	kg	-
1				20	- - - oies	124	kg	-
1				90	- - - pintades	124	kg	-
		0207.34			- - Foies gras, frais ou réfrigérés			
1			10	00	.....			
1			90	00	- - - autres	124	kg	-
		0207.35	00		- - Autres, frais ou réfrigérés			
1				10	- - - foies	124	kg	-
					- - - morceaux :			
1				21	- - - - désossés	124	kg	-
1				29	- - - - non désossés	124	kg	-
1				90	- - - autres abats	124	kg	-
		0207.36			- - Autres, congelés			
					.....			
			90		- - - autres :			
					- - - - morceaux :			
1				11	- - - - - désossés	124	kg	-
1				19	- - - - - non désossés	124	kg	-
1				90	- - - - autres abats	124	kg	-
					.....			
	02.10				Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
					.....			
		0210.20			- Viandes de l'espèce bovine			
					.....			
1			11	00	- - - - non désossées	275	kg	-
					.....			
1			17	00	- - - - - autres	275	kg	-
					.....			
		0210.99			- - Autres			
1			10	00	- - - viandes de l'espèce ovine et caprine	275	kg	-
					.....			
	04.01				Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		0401.10	00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%			
				- - - frais :			
1			11	- - - - lait écrémé	109	kg	-
1			19	- - - -autres	109	kg	-
				- - - conservés :			
1			20	- - - -en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	109	kg	-
				- - - -autres :			
1			91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
1			99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
		0401.20	00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%			
				- - - frais :			
1			11	- - - -lait complet	109	kg	-
1			19	- - - - autres	109	kg	-
				- - - conservés :			
1			20	- - - -en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	109	kg	-
				- - - - autres :			
1			91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
1			99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
		0401.30	00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%			
				- - - frais :			
				- - - - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20% :			
1			11	- - - - - crème de lait	109	kg	-
1			19	- - - - - autres	109	kg	-
1			20	- - - -d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45%	109	kg	-
1			30	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45%	109	kg	-
				- - - conservés :			
1			40	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	109	kg	-
				- - - - autres :			
1			91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
	04.02				Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0402.10			- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%			
					- - - sans addition de sucre :			
					- - - - en poudre ou granulés :			
			11		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs :			
1				10	- - - - - - écrémé en poudre.....	109	kg	-
1				90	- - - - - - autres.....	109	kg	-
					- - - - - autres :			
1			12	00	.....			
1			18	00	- - - - - - autres.....	109	kg	-
			20		- - - - autre qu'en poudre ou granulés :			
1				10	- - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins.....	109	kg	-
					- - - - - autres :			
1				91	- - - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
1				99	- - - - - - non conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
			41		- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
					- - - - - - - écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1				10	- - - - - - - - moins de 42%.....	109	kg	-
1				20	- - - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				30	- - - - - - - - 50% et plus.....	109	kg	-
					- - - - - - - autres, avec une proportion de sucre de :			
1				91	- - - - - - - - moins de 42%.....	109	kg	-
1				92	- - - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				99	- - - - - - - - 50% et plus.....	109	kg	-
			49		- - - - - - autres :			
1				10	- - - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%.....	109	kg	-
1				20	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus.....	109	kg	-
1				90	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					- - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
				91	- - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :			
1				10	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				20	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				90	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
				99	- - - - - autres :			
					- - - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1				10	- - - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				20	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				30	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
					- - - - - - autres :			
1				91	- - - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				92	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				99	- - - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
					- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :			
		0402.21			- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
					- - - en poudre ou granulés :			
1				11	00 - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	109	kg	-
1				19	00 - - - - autres	109	kg	-
				90	- - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1				10	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	109	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
1				99	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
		0402.29			- - Autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
			21		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
					- - - - - - écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1				10	- - - - - - - moins de 42%	109	kg	-
1				20	- - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				30	- - - - - - - 50% et plus	109	kg	-
					- - - - - - autres, avec une proportion de sucre de :			
1				91	- - - - - - - moins de 42%	109	kg	-
1				92	- - - - - - - 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				99	- - - - - - - 50% et plus	109	kg	-
			29		- - - - - autres :			
1				10	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				20	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				90	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
					- - - autres qu'en poudre ou granulés :			
			91		- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :			
1				10	- - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				20	- - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				90	- - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
			99		- - - - autres :			
					- - - - - autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1				11	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				12	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				19	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
					- - - - - autres :			
1				91	- - - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				92	- - - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				99	- - - - - - avec une proportion de sucre de 50% et			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					plus	109	kg	-
					- Autres :			
		0402.91	00		- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1				10	- - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins.....	109	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - autrement conditionnés pour la vente au détail	109	kg	-
1				99	- - - - non conditionnés pour la vente au détail.....	109	kg	-
		0402.99	00		- - Autres			
					- - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :.....			
1				11	- - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%	109	kg	-
1				12	- - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	109	kg	-
1				19	- - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
					- - - autres :			
					- - - - autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1				21	- - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%.....	109	kg	-
1				22	- - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus.....	109	kg	-
1				29	- - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
					- - - - autres :			
1				91	- - - - - avec une proportion de sucre de moins de 42%.....	109	kg	-
1				92	- - - - - avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus.....	109	kg	-
1				99	- - - - - avec une proportion de sucre de 50% et plus	109	kg	-
	04.03				Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			
		0403.10			- Yoghourt			
1			10	00	- - - présenté comme boisson ; additionné de substances aromatisantes, de fruits ou de cacao.....	109	kg	-
					- - - autres :			
1			20	00	- - - - frais, non concentré ni sucré.....	109	kg	-
					- - - - conservé, concentré ou sucré :			
					- - - - - sans addition de sucre :			
					- - - - - - en poudre ou granulés :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1			31	00	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	109	kg	-
1			39	00	- - - - - - - autres	109	kg	-
1			40	00	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés	109	kg	-
					- - - - - avec addition de sucre :			
					- - - - - - en poudre ou granulés :			
1			50	00	- - - - - - - spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	109	kg	-
					- - - - - - - autres :			
1			61	00	- - - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	109	kg	-
1			69	00	- - - - - - - - autres	109	kg	-
					- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1			91	00	- - - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	109	kg	-
1			99	00	- - - - - - - autres	109	kg	-
		0403.90			- Autres			
					- - - présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao ou autrement préparés :			
			01		- - - - présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao :			
1				10	- - - - - présentés comme boissons	109	kg	-
1				20	- - - - - aromatisés ou additionnés de fruits	109	kg	-
					- - - - - additionnés de cacao :			
1				91	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 500g	109	kg	-
1				99	- - - - - - autres	109	kg	-
					- - - - autrement préparés :			
					- - - - - en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :			
					- - - - - - pour l'alimentation des enfants :			
1			11	00	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (a)	109	kg	-
1			19	00	- - - - - - - autres	109	kg	-
1			21	00	- - - - - - pour usages diététiques	109	kg	-
1			29	00	- - - - - - pour usages culinaires	109	kg	-
1			30	00	- - - - - autres	109	kg	-
					- - - autres :			

(a) *Aux conditions fixées par le ministère de la santé. Annexe à l'arrêté du Ministre des finances n° 567-83 du 16.5.83.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1			40	00	- - - - frais, non concentrés ni sucrés	109	kg	-
					- - - - conservés, concentrés ou sucrés :			
					- - - - - sans addition de sucre :			
					- - - - - - en poudre ou granulés :			
1			51	00	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	109	kg	-
1			59	00	- - - - - - - autres	109	kg	-
1			60	00	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés.....	109	kg	-
					- - - - - avec addition de sucre :			
					- - - - - - en poudre ou granulés :			
1			70	00	- - - - - - - spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins.....	109	kg	-
					- - - - - - - autres :			
1			81	00	- - - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	109	kg	-
1			89	00	- - - - - - - - autres.....	109	kg	-
					- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés :			
1			91	00	- - - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	109	kg	-
1			99	00	- - - - - - - autres	109	kg	-
	04.04				.....			
					.....			
	04.07	0407.00			Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
					- - - œufs de volailles de basse- cour :			
1			10	00	- - - - œufs à couver [a]	52	kg	mille
					- - - - autres :			
1			21	00	- - - - - de poule.....	52	kg	mille
					.....			
	05.04	0504.00			Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.			
					- - - non comestibles :			
3			10	00	- - - - caillettes de veaux, mêmes coupées	52	kg	-
					- - - - autres :			
			21		.....			
					.....			

[a] aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir arrêté ministériel du 16 Août 1957)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	05.08	0508.00			Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.			
			10		- - - corail et similaires :			
3				10	- - - - corail	2,5	kg	-
3				90	- - - - matières similaires	2,5	kg	-
					- - - autres :			
3			91	00	- - - - coquilles et carapaces de mollusques	2,5	kg	-
3			99	00	- - - - autres	50	kg	-
	05.09	0509.00	00		.....			
					.....			
	07.14				Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier.			
					.....			
		0714.90			- Autres			
					.....			
1			98	00	- - - - autres	52	kg	-
					.....			
	08.03	0803.00	00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
1				10	- - - fraîches	52	kg	-
1				90	- - - sèches	52	kg	-
	08.04				Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
					.....			
1		0804.30	00	00	- Ananas	52	kg	-
1		0804.40	00	00	- Avocats	52	kg	-
					.....			
	08.06				Raisins, frais ou secs.			
					.....			
		0806.20	00		- Secs			
1				10	- - - présentés en emballages immédiats d'un			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					contenu net inférieur ou égal à 15 Kg.....	52	kg	-
1				90	- - - autres	52	kg	-
					.....			
	08.08				Pommes, poires et coings, frais.			
		0808.10			- Pommes			
1			10	00	- - - pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 décembre.....	52	kg	-
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - du 1er août au 31 décembre	52	kg	-
1				20	- - - - du 1er janvier au 31 mars	52	kg	-
1				90	- - - - du 1er avril au 31 juillet	52	kg	-
		0808.20			- Poires et coings			
					- - - poires :			
1			11	00	- - - - poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre.....	52	kg	-
			19		- - - - autres :			
1				10	- - - - - du 1er janvier au 31 juillet	52	kg	-
1				90	- - - - - du 1er août au 31 décembre	52	kg	-
1			90	00	- - - coings.....	52	kg	-
					.....			
	08.13				Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
					.....			
1		0813.20	00	00	- Pruneaux.....	52	kg	-
					.....			
		0813.50			- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - composés principalement de fruits à coques, même sans leurs coques ou décortiqués	52	kg	-
1				20	- - - - composés principalement de raisins.....	52	kg	-
1				30	- - - - composés principalement de bananes, ananas, avocats, goyaves, mangues ou mangoustans	52	kg	-
1				40	- - - - autres, sans pruneaux	52	kg	-
1				90	- - - - autres	52	kg	-
					.....			
	09.01				Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					que soient les proportions du mélange.			
					- Café non torréfié :			
1		0901.11	00	00	- - Non décaféiné	10	kg	-
1		0901.12	00	00	- - Décaféiné	10	kg	-
					- Café torréfié :			
1		0901.21	00	00	.....			
					.....			
	09.02				Thé, même aromatisé.			
1		0902.10	00	00	.....			
1		0902.20	00	00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	25	kg	-
1		0902.30	00	00	.....			
					.....			
	10.01				Froment (blé) et méteil.			
		1001.10			- Froment (blé) dur			
			11	00	.....			
1			19	00	- - - - autres (a).....	52	kg	-
1			90	00	.....			
		1001.90			- Autres			
					.....			
			19		- - - - autres (a) :			
1				10	- - - - - froment (blé) tendre (a).....	52	kg	-
1				90	- - - - - autres (a)	52	kg	-
					.....			
	10.03	1003.00			Orge.			
					- - - de semence (a) :			
1			11	00	.....			
1			19	00	- - - - autres (a).....	36	kg	-
			90		.....			
					.....			
	10.08				Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
					.....			
		1008.90			- Autres céréales			
					.....			
1			19	00	- - - - - autres [a].....	52	kg	-
					.....			
	11.09	1109.00	00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1				10	- - - non torréfié	52	kg	-
1				90	- - - torréfié	52	kg	-

(a) Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
	12.07				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
					.....			
		1207.20			- Graines de coton.....			
3			10	00	.....			
3			90	00	- - - autres	152	kg	-
		1207.30			.....			
					.....			
		1207.40			- Graines de sésame			
					.....			
3			90	00	- - - autres	52	kg	-
					.....			
		1207.60			- Graines de carthame			
3			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
3				10	- - - - non décortiquées.....	148	kg	-
3				90	- - - - autres	148	kg	-
					- Autres :			
		1207.91			.....			
					.....			
	12.08				Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
					.....			
		1208.90			- Autres			
3			10	00	- - - d'arachide	85,5	kg	-
					.....			
	13.01				Gomme laque; gommes, résines, gommes- résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
					.....			
3		1301.20	00	00	- Gomme arabique.....	2,5	kg	-
		1301.90	00		- Autres			
3				10	.....			
3				90	- - - autres	10	kg	-
	13.02				Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar- agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
					.....			
		1302.20	00		- Matières pectiques, pectinates et pectates			
3				10	- - - à l'état sec.....	10	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
3				90	.....			
					.....			
	14.01				Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales .. nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).			
		1401.10	00		- Bambous			
3				10	- - - bruts ou simplement refendus	2,5	kg	-
3				90	- - - autres	2,5	kg	-
		1401.20	00		- Rotins			
3				10	- - - bruts ou simplement refendus	2,5	kg	-
3				90	- - - autres	2,5	kg	-
		1401.90			- Autres			
3			10	00	- - - écorces de tilleul et similaires, même en torsades, brutes, blanchies, teintes ou autrement préparées	2,5	kg	-
			90		- - - autres :			
3				10	- - - - raphia	2,5	kg	-
					- - - - osiers :			
3				21	.....			
					.....			
	15.09				Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		1509.10	00		- Vierges			
3				10	- - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	52	kg	-
3				90	- - - autres	52	kg	-
		1509.90			- Autres			
					- - - non durcies ni solidifiées :			
			10		- - - - ayant subi un processus de raffinage :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	52	kg	-
					- - - - - obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupées d'huile d'olive vierge :			
3				21	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	52	kg	-
3				29	- - - - - - autres	52	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					- - - - - autres :			
3				91	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	52	kg	-
3				99	- - - - - - autres	52	kg	-
					- - - - autres :			
3			21	00	- - - - - destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	52	kg	-
			29		- - - - - autres :			
3				10	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	52	kg	-
3				90	- - - - - - autres	52	kg	-
					- - - autres :			
3			91	00	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	52	kg	-
			99		- - - - autres :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	52	kg	-
3				90	- - - - - destinées à des usages industriels	52	kg	-
	15.10	1510.00			Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
					.....			
3			11	00	- - - - - brutes	52	kg	-
3			19	00	- - - - - autres	52	kg	-
					- - - - autres :			
3			21	00	- - - - - brutes	52	kg	-
3			29	00	- - - - - autres	52	kg	-
					- - - autres :			
3			91	00	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	52	kg	-
			99		- - - - autres :			
3				10	- - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	52	kg	-
3				90	- - - - - destinées à des usages industriels	52	kg	-
	15.11				.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	16.01	1601.00	00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
1				10	- - - de foie	52	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - saucisses et saucissons secs, non cuits	52	kg	-
1				99	- - - - autres	52	kg	-
	16.02				Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			
					.....			
		1602.32			- - De coqs et de poules			
1			10	00	- - - préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique....	17,5	kg	-
1			90	00	- - - autres	50	kg	-
		1602.39	00		.....			
					.....			
	17.04				Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
					.....			
		1704.90			- Autres			
1			10	00	- - - extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières	52	kg	-
					.....			
	19.02				Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
					.....			
		1902.11	00		- - Contenant des oeufs			
1				10	- - - pâtes alimentaires de consommation courante	52	kg	-
1				20	- - - vermicelles de riz.....	52	kg	-
1				30	- - - pâtes de régime au gluten	52	kg	-
1				90	- - - autres	52	kg	-
		1902.19	00		- - Autres			
					- - - ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1				11	- - - - pâtes de régime au gluten	52	kg	-
1				19	- - - - autres	52	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - pâtes de régime au gluten	52	kg	-
1				99	- - - - autres	52	kg	-
		1902.20	00		- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1				10	- - - farcies de viandes ou d'abats	52	kg	-
1				20	- - - farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	52	kg	-
1				30	- - - farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	52	kg	-
					- - - autres :			
1				91	- - - - cuites	52	kg	-
1				99	- - - - autres	52	kg	-
1		1902.30	00	00	- Autres pâtes alimentaires	52	kg	-
					.....			
					_____			
	21.06				Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
1					.....			
		2106.90			- Autres			
1					.....			
1			39	00	- - - - pour usages culinaires	52	kg	-
					.....			
			79		- - - - autres :			
1				10	- - - - - sucrées	52	kg	-
1				90	- - - - - non sucrées	52	kg	-
					.....			
					_____			
	22.04				Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
1		2204.10	00	00	- Vins mousseux	52	L	litre
					.....			
		2204.21	00		- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L			
					- - - vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
1				10	- - - - vins en bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					surpression minimum de l'atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	52	L	litre
					- - - - autres :			
1				20	- - - - - titrant 12° ou moins d'alcool acquis	52	L	litre
					- - - - - titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :			
1				31	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	52	L	litre
1				39	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	52	L	litre
					- - - - - titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :			
1				41	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseaux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	52	L	litre
1				49	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	52	L	litre
					- - - - - titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :			
1				51	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais	52	L	litre
1				59	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	52	L	litre
1				70	- - - - - titrant plus de 22° d'alcool acquis	52	L	litre
					- - - autres :			
1				91	- - - - avec addition de sucre	52	L	L.alc.pur
1				99	- - - - sans addition de sucre	52	L	L.alc.pur
		2204.29	00		- - Autres			
					- - - vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :			
1				10	- - - - vins en bouteilles fermées par un "bouchon" champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
				à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	52	L	litre
				- - - - autres :			
1			20	- - - - - titrant 12° ou moins d'alcool acquis	52	L	litre
				- - - - - titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis :			
1			31	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais	52	L	litre
1			39	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais.....	52	L	litre
				- - - - - titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis :			
1			41	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseaux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais.....	52	L	litre
1			49	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais.....	52	L	litre
				- - - - - titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :			
1			51	- - - - - - vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou de jus de raisin frais.....	52	L	litre
1			59	- - - - - - vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	52	L	litre
1			70	- - - - - titrant plus de 22° d'alcool acquis	52	L	litre
				- - - autres :			
1			91	- - - - avec addition de sucre	52	L	L.alc.pur
1			99	- - - - sans addition de sucre.....	52	L	L.alc.pur
				.....			
	23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
				.....			
		2306.90		- Autres			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1			10	00	- - - grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	52	kg	-
					.....			
	23.09				Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
					.....			
		2309.90			- Autres			
					.....			
			90		- - - autres :			
					.....			
1				30	.....			
1				40	- - - -anticoccidiens sur support d'origine végétale ou minérale	10	kg	-
1				50	- - - -antibiotiques sur support d'origine végétale ou minérale	10	kg	-
1				60	- - - -antioxydants sur support d'origine végétale ou minérale	10	kg	-
1				70	- - - -chlorure de choline sur support d'origine végétale ou minérale	10	kg	-
1				80	- - - - autres	52	kg	-
	25.07	2507.00	00		Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.			
4				10	- - - en morceaux	2,5	kg	-
4				90	- - - pulvérisés ou atomisés	2,5	kg	-
	25.08				.....			
					.....			
					.....			
	28.24				Oxydes de plomb; minium et mine orange.			
5		2824.10	00	00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	10	kg	-
5		2824.20	00	00	.....			
					.....			
	28.25				Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.			
					.....			
5		2825.80	00	00	- Oxydes d'antimoine	10	kg	-
		2825.90	00		.....			
					.....			
	28.27				**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures**			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					et oxybromures; iodures et oxyiodures.			
5		2827.10	00	00	.....			
5		2827.20	00	00	- Chlorure de calcium	10	kg	-
					- Autres chlorures :			
5		2827.31	00	00	.....			
					.....			
					.....			
	29.09				Ethers, éthers- alcools, éthers- phénols, éthers- alcools- phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
5		2909.41	00	00	- - 2,2'- Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	10	kg	-
5		2909.42	00	00	.....			
					.....			
		2909.50	00		- Ethers- phénols, éthers- alcools- phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
5				10	.....			
5				90	- - - autres.....	10	kg	-
5		2909.60	00	00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10	kg	-
	29.10				.....			
					.....			
	29.16				Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
5		2916.31	00	00	- - Acide benzoïque, ses sels et ses esters	2,5	kg	-
		2916.32	00		- - Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle			
5				10	- - - peroxyde de benzoyle.....	10	kg	-
5				90	- - - chlorure de benzoyle	10	kg	-
5		2916.34	00	00	.....			
					.....			
	29.17				Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides,			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
5		2917.35	00	00	- - Anhydride phtalique	10	kg	-
5		2917.36	00	00	.....			
					.....			
	29.18				Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
5		2918.14	00	00	- - Acide citrique	2,5	kg	-
		2918.15	00		- - Sels et esters de l'acide citrique			
5				10	.....			
5				90	- - - autres	2,5	kg	-
		2918.16	00		.....			
					.....			
	29.22				Composés aminés à fonctions oxygénées.			
					.....			
5		2922.14	00	00	- - Dextropropoxyphène (DCI)	10	kg	-
		2922.19	00		- - Autres			
					- - - N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) - 2- aminoéthanols et leurs sels protonés :			
5				11	- - - - N,N- diméthyl- 2- aminoéthanol et ses sels protonés	10	kg	-
5				12	- - - - N,N- diéthyl- 2- aminoéthanol et ses sels protonés	10	kg	-
5				19	- - - - autres	10	kg	-
5				20	- - - éthyldiéthanolamine	10	kg	-
5				30	- - - méthyldiéthanolamine	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
					- Amino- naphtols et autres amino- phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
5		2922.21	00	00	.....			
					.....			
	29.26				Composés à fonction nitrile.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
		2926.30	00		- Fenproporex (DCI) et ses sels ; méthadone (DCI) intermédiaire (4- cyano-2- diméthylamino- 4, 4- diphénylbutane)			
5				10	- - - fenproporex (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5				90	- - - méthadone (DCI) intermédiaire (4- cyano-2- diméthylamino- 4, 4- diphénylbutane) ou 2- diméthylamino- 4, 4- diphényl- 4- cyanobutane)	10	kg	-
		2926.90	00		- Autres			
5				10	- - - cyanhydrine d'acétone	10	kg	-
5				20	- - - adiponitrile.....	10	kg	-
5				90	- - - autres.....	10	kg	-
	29.27	2927.00			Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques			
5			10	00	- - - composés diazoïques.....	10	kg	-
5			90	00	- - - autres.....	10	kg	-
5	29.28	2928.00	00	00	.....			
					.....			
	29.29				Composés à autres fonctions azotées.			
5		2929.10	00	00	- Isocyanates.....	10	kg	-
		2929.90	00		.....			
					.....			
	29.30				Thiocomposés organiques.			
5		2930.10	00	00	- Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)	10	kg	-
5		2930.20	00	00	.....			
					.....			
		2930.90	00		- Autres			
5				10	- - - thiodiglycol	10	kg	-
5				20	- - - thiourames sulfurés.....	10	kg	-
5				30	- - - thiourée	10	kg	-
5				40	- - - thiocarbanilide	10	kg	-
5				50	- - - diorthotolythiourée.....	10	kg	-
5				60	- - - mercaptans	10	kg	-
					.....			
5				71	- - - - hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S- 2- (dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ;			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					les sels alkylés ou protonés correspondants.....	10	kg	-
5				72	- - - - sulfure de 2- chloroéthyle et de chlorométhyle	10	kg	-
5				73	- - - - sulfure de bis (2- chloroéthyle).....	10	kg	-
5				74	- - - - bis (2- chloroéthylthio) méthane.....	10	kg	-
5				75	- - - - 1,2- bis (2- chloroéthylthio) éthane	10	kg	-
5				76	- - - - 1,3- bis (2- chloroéthylthio) - n- propane	10	kg	-
5				77	- - - - 1,4- bis (2- chloroéthylthio) - n- butane.....	10	kg	-
5				78	- - - - 1,5- bis (2- chloroéthylthio) - n- pentane.....	10	kg	-
5				79	- - - - oxyde de bis (2- chloroéthylthiométhyle).....	10	kg	-
					- - - - autres :			
5				81	- - - - - oxyde de bis (2- chloroéthylthioéthyle).....	10	kg	-
5				82	- - - - - phosphorothioate de 0,0- diéthyle et de S-[2- (diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés.....	10	kg	-
5				83	- - - - - N,N- 2- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés	10	kg	-
5				84	- - - - - thiodiglycol (DCI) (sulfure de bis (2-hydroxyéthyle)).....	10	kg	-
5				89	- - - - - éthyldithiophosphonate de 0- éthyle et de S-phényle (fonofos).....	10	kg	-
					- - - autres :			
5				91	- - - - contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl n- propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	10	kg	-
5				99	.....			
					.....			
	29.33				Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
					.....			
5		2933.52	00	00	- - Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels.....	10	kg	-
		2933.53	00		- - Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phenobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI) ; sels de ces produits			
5				10	- - - phénobarbital (DCI) (phényléthymalonylurée et			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
				ses sels)	10	kg	-
5			20	- - - barbital (DCI) (diéthylmalonylurée et ses sels).	10	kg	-
				- - - allobarbital (DCI); amobarbital (DCI); butalbital (DCI) ; butobarbital (DCI) et cyclobarbital (DCI) et leurs sels:			
5			31	- - - - allobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			32	- - - - amobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			33	- - - - butalbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			34	- - - - butobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			39	- - - - cyclobarbital (DCI) et ses sels	10	kg	-
				- - - méthylphénobarbital (DCI); pentobarbital (DCI); secbutabarbital (DCI) ; sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits :			
5			91	- - - - méthylphénobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			92	- - - - pentobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			93	- - - - secbutabarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			94	- - - - sécobarbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5			99	- - - - vinylbital (DCI) et ses sels.....	10	kg	-
5	2933.54	00	00	- - Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	10	kg	-
	2933.55	00		.....			
				.....			
				- Autres			
	2933.91	00		- - alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI) ; sels de ces produits			
				- - - alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI),			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
				clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI) ; sels de ces produits :			
5			11	- - - - alprazolam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			12	- - - - camazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			13	- - - - chlordiazépoxide (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			14	- - - - clonazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			15	- - - - clorazépate et ses sels	10	kg	-
5			16	- - - - délorazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			17	- - - - diazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			18	- - - - estazolam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			19	- - - - fludiazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
				- - - flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI); sels de ces produits :			
5			21	- - - - flunitrazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			22	- - - - flurazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			23	- - - - halazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			24	- - - - loflazépate d'éthyle (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			25	- - - - lorazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			26	- - - - lormétazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			27	- - - - mazindol (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			28	- - - - médazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			29	- - - - midazolam (DCI) et ses sels	10	kg	-
				- - - nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI); sels de ces produits :			
5			81	- - - - nimétazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			82	- - - - nitrazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			83	- - - - nordazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			84	- - - - oxazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			85	- - - - pinazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5			86	- - - - prazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				87	- - - - pyrovalérone (DCI) et ses sels	10	kg	-
5				88	- - - - témazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5				89	- - - - tétrazépam (DCI) et ses sels	10	kg	-
5				90	- - - triazolam (DCI) et ses sels	10	kg	-
		2933.99	00		- - Autres			
5				10	.....			
5				20	- - - carbazole et ses sels	10	kg	-
5				30	- - - indole et bêta- méthylindole (scatole) et leurs sels	10	kg	-
5				40	- - - aminoacridines et leurs dérivés	10	kg	-
5				50	- - - mercaptobenzimidazole	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
	29.34				.....			
					.....			
	29.36				Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.			
					.....			
5		2936.27	00	00	- - Vitamine C et ses dérivés	2,5	kg	g net
5		2936.28	00	00	.....			
					.....			
	29.37				Hormones,prostaglandines,thromboxanes et leucotriénes,naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée,utilisés principalement comme hormones.			
					.....			
		2937.11			.....			
5			10	00	.....			
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - des produits du n° 2933.99.00.90 tels que définis par la Note 8 du présent chapitre	10	kg	g.net
5			99	00	- - - - autres	17,5	kg	g.net
					.....			
		2937.19			.....			
5			10	00	.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			90		- - - autres :			
5				10	.....			
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - des produits du n° 2933.99.00.90 tels que définis par la Note 8 du présent chapitre	10	kg	g.net
5				99	- - - - - autres	17,5	kg	g.net
					.....			
		2937.90			- Autres			
5			10	00	.....			
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - des produits du n° 2933.99.00.90 tels que définis par la Note 8 du présent chapitre	10	kg	g.net
5			99	00	- - - - autres.....	17,5	kg	g.net
					.....			
	29.39				Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters, et autres dérivés.			
					.....			
		2939.21	00		- - Quinine et ses sels			
5				10	.....			
5				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
5		2939.29	00	00	.....			
5		2939.30	00	00	- Caféine et ses sels.....	2,5	kg	-
					- Ephédrine et leurs sels :			
5		2939.41	00	00	.....			
					.....			
	29.40	2940.00	00		Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.			
5				10	- - - rhamnose, raffinose, mannose.....	2,5	kg	-
5				90	- - - autres.....	2,5	kg	-
	29.41				.....			
					.....			
	30.01				Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.			
		3001.10	00		- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés			
8				10	.....			
					- - - non pulvérisés :			
8				91	- - - - moelle épinière et poumons.....	2,5	kg	-
8				99	.....			
					.....			
	30.02				Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.			
		3002.10			- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique			
5			10	00	- - - hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.....	2,5	kg	-
			20		- - - sérums et autres produits similaires :			
8				10	- - - - sérums.....	2,5	kg	-
					- - - - autres :			
8				91	- - - - - destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques (virus et toxines pour tous usages)	2,5	kg	-
8				99	- - - - - autres	2,5	kg	-
					- - - autres :			
8			91	00	- - - - d'origine animale.....	2,5	kg	-
			99		- - - - autres :			
8				10	- - - - - conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8				90	- - - - - non conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8		3002.20	00	00	.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
	30.04				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			
					.....			
		3004.32			- - Contenant des hormones corticosurrénales			
					.....			
8			99	00	- - - - autres.....	2,5	kg	-
		3004.39			- - Autres			
					.....			
8			30	00	- - - autres, calcitonine (DCI), prostaglandines, oxytocine (DCI), hormones somatotropes hypophysaires (STH) et levothyroxine sodique (DCI)	2,5	kg	-
8			40	00	.....			
					.....			
		3004.40			- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques			
					.....			
8			99	00	- - - - autres.....	2,5	kg	-
		3004.50			.....			
					.....			
		3004.90			- Autres			
					.....			
8			60	00	- - - autres, visés à la note complémentaire n° 2 bis du présent chapitre	2,5	kg	-
8			70	00	.....			
					.....			
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé	2,5	kg	-
8			92	00	.....			
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules- seringues préremplies.....	2,5	kg	-
8			94	00	- - - - autres, visés aux notes complémentaires n°s 3a,			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					3b, 3c, 3d1°), 3e1°), 3f, 3g1°), 3h1°), 3ij, 3k1°), 3 l, 3m1°), 3n1°), 3o1°), 3p1°), 3q et 3s1°) du présent chapitre.....	2,5	kg	-
8			95	00	- - - - autres, visés aux notes complémentaires n°s 3d2°), 3e2°), 3g2°), 3h2°), 3k2°), 3m2°), 3n2°), 3o2°), 3p2°), 3r et 3s2°) du présent chapitre	2,5	kg	-
8			96	00	- - - - autres, visés aux notes complémentaires n°s 3d3°), 3g3°), 3h3°), 3k3°), 3m3°), 3n3°) du présent chapitre.....	2,5	kg	-
8			97	00	.....			
8			98	00	- - - autres.....	2.5	kg	-
	30.05				....			
	32.01				Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.			
5		3201.10	00	00	- Extrait de quebracho.....	2,5	kg	-
5		3201.20	00	00	- Extrait de mimosa.....	2,5	kg	-
		3201.30			(Position supprimée)			
		3201.90	00		- Autres			
					- - - extraits tannants d'origine végétale :			
5				11	- - - - de sumac ou de vallonées	2,5	kg	-
5				12	- - - - extraits de chêne ou de chataignier.....	2,5	kg	-
5				19	- - - - autres.....	2,5	kg	-
					- - - tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés :			
5				91	- - - - à l'éther ou (et) à l'alcool	2,5	kg	-
5				99	- - - - autres.....	2,5	kg	-
	32.02				....			
	32.03	3203.00			Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			10	00	- - - carotènes	2,5	kg	-
			90		- - - autres :			
					- - - - autres matières colorantes d'origine végétale :			
5				11	- - - - - indigo naturel	2,5	kg	-
5				12	- - - - - cachou	2,5	kg	-
5				13	- - - - - extrait de campêche	2,5	kg	-
5				14	- - - - - extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel	2,5	kg	-
5				15	- - - - - maurelle	2,5	kg	-
5				16	- - - - - chlorophylle	2,5	kg	-
5				17	- - - - - rocou	2,5	kg	-
5				19	- - - - - autres	2,5	kg	-
					- - - - matières colorantes d'origine animale :			
5				21	- - - - - carmins de cochenille	2,5	kg	-
5				29	- - - - - autres	2,5	kg	-
5				90	- - - - préparations visées à la note 3 du présent chapitre	2,5	kg	-
	32.04				....			
	32.07				Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.			
5		3207.10	00	00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	2,5	kg	-
		3207.20	00		- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires			
5				10	- - - compositions vitrifiables	2,5	kg	-
5				90	- - - autres	2,5	kg	-
5		3207.30	00	00	- Lustres liquides et préparations similaires	2,5	kg	-
5		3207.40	00	00	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	2,5	kg	-
	32.08				....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					.....			
	33.02				Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.			
		3302.10			- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons			
5			10	00	.....			
5			20	00	- - - autres préparations pour la fabrication des boissons.....	2,5	kg	-
5			30	00	.....			
					.....			
	38.06				Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.			
					.....			
5		3806.30	00	00	- Gommes esters.....	2,5	kg	-
		3806.90			- Autres			
5			10	00	- - - gommes fondues	10	kg	-
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - essence de résine et huiles de résine.....	10	kg	-
5				20	- - - - esters des acides résiniques.....	10	kg	-
5				90	- - - - autres.....	10	kg	-
	38.07	3807.00			Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.			
5			10	00	- - - huiles de goudrons de bois a usage de solvants ou de diluants pour vernis et peintures	10	kg	-
			90		- - - autres :			
					- - - - goudrons de bois, huiles de goudrons de bois; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone :			
					- - - - - goudrons de bois :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				11	- - - - - - résineux	10	kg	-
5				19	- - - - - - autres	10	kg	-
5				20	- - - - - créosote de bois	10	kg	-
5				30	- - - - - méthylène	10	kg	-
					- - - - - autres :			
5				41	- - - - - - huiles de goudron de bois	10	kg	-
5				43	- - - - - - huiles d'acétone	10	kg	-
5				49	- - - - - - autres	10	kg	-
					- - - - autres :			
5				91	- - - - - poix végétales de toutes sortes	10	kg	-
5				99	- - - - - autres	10	kg	-
	38.08				.....			
					.....			
	38.15				Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
					.....			
		3815.90			- Autres			
5			10	00	- - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	10	kg	-
5			90	00	- - - autres	10	kg	-
	38.16	3816.00			.....			
					.....			
	38.22	3822.00	00		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.			
5				10	.....			
					- - - autres :			
5				91	- - - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	2,5	kg	-
5				92	- - - - autres, sur supports en matières plastiques	2,5	kg	-
5				93	- - - - autres, sur supports en papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose	2,5	kg	-
5				99	- - - - autres	2,5	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	38.23			.....			
				.....			
	38.24			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.			
		3824.10		- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie			
				.....			
5			99 00	- - - - autres.....	10	kg	-
		3824.20		.....			
				.....			
				.....			
	39.01			Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.			
				.....			
		3901.30		- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle			
				.....			
5			90 00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).....	10	kg	-
		3901.90		.....			
				.....			
	39.07			Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.			
				.....			
5		3907.20	00 00	- Autres polyéthers.....	10	kg	-
		3907.30		.....			
				.....			
	39.11			Résines de pétrole, résines de coumarone- indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
		3911.10		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					d'indène, résines de coumarone- indène et polyterpènes			
					.....			
5			19	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler).....	10	kg	-
					- - - autres :.....			
5			91	00	.....			
					.....			
	39.19				Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto- adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
					.....			
		3919.90			- Autres			
					.....			
			30		- - - - - en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5				11	- - - - - - en polyéthylène	10	kg	-
5				19	.....			
					.....			
	39.26				Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.			
					.....			
		3926.90			- Autres			
					.....			
8			52	00	.....			
8			62	00	- - - plaquette constituée de deux plaques entre lesquelles est intercalée une plaque en acier galvanisé, avec bords et lisières malléables, à usage dans les chasses d'eau.....	17,5	kg	-
					- - - autres :			
					- - - - articles à usages technique :			
8			81	00	.....			
					.....			
					.....			
	40.01				Caoutchouc naturel, balata, gutta- percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
					.....			
		4001.29			- - Autres			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			10	00	- - - plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
			99		- - - - autres :			
3				10	- - - - - crêpes pour semelles	10	kg	-
3				20	- - - - - autres crêpes	10	kg	-
3				90	.....			
					.....			
	40.02				Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes			
					.....			
		4002.19			- - Autres			
5			10	00	- - - plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
			99		- - - - autres :			
4				10	- - - - - produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4				20	.....			
4				90	- - - - - autres	10	kg	-
		4002.20			- Caoutchouc butadiène (BR)			
5			10	00	- - - plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
					- - - autres :			
5			91	00	- - - - caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
			99		- - - - autres :			
4				10	- - - - - latex	10	kg	-
4				20	- - - - - produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4				90	.....			
					- Caoutchouc isobutène- isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène- isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	4002.31			- - Caoutchouc isobutène- isoprène (butyle) (IIR)			
5		10	00	- - - plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
				- - - autres :			
5		91	00	- - - - caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99		- - - - autres :			
4			10	- - - - - latex	10	kg	-
4			20	- - - - - produit modifié par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4			90	....			
	4002.41			- - Latex			
5		10	00	- - - de caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
4		90	00	- - - autres	10	kg	-
	4002.49			....			
	4002.51			- - Latex			
5		10	00	- - - de caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
5		90	00	- - - autres	10	kg	-
	4002.59			....			
	4002.99			- - Autres			
5		10	00	- - - plaques, feuilles et bandes, autres que les crêpes	10	kg	-
				- - - autres :			
5		91	00	- - - - caoutchoucs visés à la note 5 b1 ou 5 b2 du présent chapitre	10	kg	-
		99		- - - - autres :			
4			10	- - - - - factice pour caoutchouc dérivé des huiles	10	kg	-
4			20	- - - - - produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	10	kg	-
4			90	....			
	40.05			Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
	4005.10			- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					silice			
					.....			
5			90	00	- - - autres	10	kg	-
5		4005.20	00	00	.....			
					.....			
					.....			
	45.01				Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.			
		4501.10	00		- Liège naturel brut ou simplement préparé			
					- - - liège naturel brut en planches ou parties de planches d'une épaisseur de plus de 30 mm :			
3				10	- - - - liège de bouchonnerie	10	kg	-
					- - - - liège de trituration :			
3				21	- - - - - liège mâle	10	kg	-
3				23	- - - - - liège de rebut impropre à la bouchonnerie ..	10	kg	-
3				29	- - - - autres	10	kg	-
3				90	- - - autres	10	kg	-
		4501.90			.....			
					.....			
					.....			
	48.11				Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
					.....			
		4811.59			- - Autres			
5			10	00	- - - imprégnés de résines, destinés à la fabrication d'emballage du lait en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié ..	10	kg	-
5			20	00	.....			
					.....			
					.....			
	49.07	4907.00			Timbres- poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.			
					.....			
8			91	00	.....			
8			92	00	- - - - - coupons-réponse internationaux.....	17,5	kg	-
8			98	00	- - - - - autres	50	kg	-
	49.08				.....			
					.....			
					.....			
	50.04	5004.00			Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.			
5			10	00	- - - fils de trame, dits «soies de trame», résultant de la torsion peu serrée de deux ou plusieurs filaments rugueux de soie n'ayant pas été au préalable, tordus individuellement et devant subir un apprêt et un moulinage complémentaires avant utilisation à des fins artisanales.....	2,5	kg	-
					- - - autres :			
			91		- - - - non décreusés (écrus) :			
5				10	- - - - - contenant au moins 85% en poids de soie...	2,5	kg	-
5				90	- - - - - autres	2,5	kg	-
			92		- - - - décreusés (décrués) :			
5				10	- - - - - contenant au moins 85% en poids de soie...	2,5	kg	-
5				90	- - - - - autres	2,5	kg	-
			93		- - - - blanchis :			
5				10	- - - - - contenant au moins 85% en poids de soie...	2,5	kg	-
5				90	- - - - - autres	2,5	kg	-
5			99	00	.....			
					.....			
	50.06	5006.00			Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).			
5			10	00	- - - poil de Messine (crin de Florence).....	2,5	kg	-
			90		- - - autres :			
8				10	- - - - fils de soie.....	2,5	kg	-
8				20	- - - - fils de bourre de soie (schappe).....	2,5	kg	-
8				90	- - - - fils de déchets de bourre de soie (bourrette)..	2,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	50.07				.....			
					.....			
					.....			
	54.02				Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.			
					.....			
5		5402.61	00	00	- - De nylon ou d'autres polyamides	10	kg	-
5		5402.62	00	00	- - De polyesters	10	kg	-
		5402.69	00		.....			
					.....			
	54.07				Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
					.....			
		5407.41			- - Ecrus ou blanchis			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
8				99	- - - - - - autres tissus	25	kg	-
		5407.42			.....			
					.....			
		5407.51			- - Ecrus ou blanchis			
					.....			
			99		- - - - autres :			
					.....			
8				99	- - - - - - - autres	25	kg	-
		5407.52			.....			
					.....			
					.....			
	56.04				Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
					.....			
		5604.20			- Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					ou enduits			
5			10	00	- - - recouverts ou imprégnés de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé.....	10	kg	-
5			20	00	....			
	59.11				Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.			
		5911.90			- Autres			
8			10	00	- - - tissus en monofilaments, fils ou lames du chapitre 54, adhérisés, utilisés dans la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission.....	10	kg	-
5			20	00	....			
	68.12				Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.			
					.....			
		6812.90			- Autres			
					.....			
			40		- - - tissus et etoffes de bonetterie :			
5				10	- - - - en amiante	10	kg	-
5				90	....			
	70.19				Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).			
					.....			
		7019.39			- - Autres			
					....			
5			19	00	- - - - autres.....	10	kg	-
			90		....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	72.07				Demi- produits en fer ou en aciers non alliés.			
					- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :			
		7207.11	00		- - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur			
					- - - de section carrée supérieure à 1.225 mm2 :			
5				11	- - - - laminés	2,5	kg	-
5				19	.....			
					.....			
		7207.20	00		- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone			
					.....			
5				91	- - - - - - laminés	2,5	kg	-
5				99	.....			
					.....			
					.....			
	84.13				Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateur à liquides.			
					.....			
		8413.70			- Autres pompes centrifuges			
					.....			
7			59	00	- - - - - - autres	40	u	N
					- - - - - autres :			
					.....			
7			92	00	.....			
7			93	00	- - - - - - motopompes d'évacuation d'eau dans les machines à laver le linge d'un diamètre d'aspiration compris entre 20 et 30 mm inclus et d'un diamètre de refoulement de 14 à 18 mm inclus	10	u	N
7			98	00	- - - - - - autres	40	u	N
					- Autres pompes; élévateurs à liquides :			
		8413.81			.....			
					.....			
	84.50				Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.			
		8450.90			- Parties			
			10		- - - de machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:			
7				10	- - - - cylindre perforé rotatif	10	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
7				20	- - - - traverse métallique présentant une surface qui s'emboîte avec celle de la cuve du lave linge et équipée d'un roulement	10	kg	-
7				30	- - - - amortisseur multidirectionnel des mouvements de la cuve constitué de deux sous-ensemble, le premier à fixer sur la cuve est équipé de deux patins de frottement et le deuxième à fixer sur la partie statique de la machine est muni d'un guide pour le glissement desdits patins.....	10	kg	-
7				90	- - - - autres.....	32,5	kg	-
7			90	00	.....			
					.....			
					.....			
	85.24				Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.			
					.....			
		8524.32			- - Pour la reproduction du son uniquement			
8			10	00	- - - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	10	u	-
8			90	00	- - - autres.....	10	u	-
		8524.39			.....			
					.....			
					.....			
	88.02				Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous- orbitaux.			
					- Hélicoptères :			
7		8802.11	00	00	- - D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	2,5	u	-
7		8802.12	00	00	- - D'un poids à vide excédant 2.000 kg.....	2,5	u	-
7		8802.20	00	00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg.....	2,5	u	-
7		8802.30	00	00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg .	2,5	u	-
7		8802.40	00	00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					excédant 15.000 kg	2,5	u	-
		8802.60			.....			
					.....			
	88.05				Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.			
7		8805.10	00	00	.....			
					- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
7		8805.21	00	00	- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties	2,5	kg	-
7		8805.29	00	00	-- Autres.....	2,5	kg	-
	91.07	9107.00			Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.			
					.....			
7			90	00	- - - autres.....	10	u	-
	91.08				.....			
					.....			
					.....			

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II
au décret n° 2-03-123 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I- La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par la dahir n° 1-95-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	8802.11.00.00
D'un poids à vide excédant 2.000 kg	8802.12.00.00
Simulateurs de combat aérien et leurs parties	8805.21.00.00
Autres	8805.29.00.00

II- Les produits figurant au A paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par la dahir n° 1-95-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995) sous les n°s 8802.20.10.00, 8802.30.10.00, 8802.40.10.00, sont à supprimer et à remplacer par les produits suivants :

Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	8802.20.00.00
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	8802.30.00.00
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	8802.40.00.00

III- La liste des produits figurant au B du paragraphe III de l'articles 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par la dahir n° 1-95-243 du 8 chaâbane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Motopompes d'évacuation d'eau dans les machines à laver le linge d'un diamètre d'aspiration compris entre 20 et 30 mm inclus et d'un diamètre de refoulement de 14 à 18 mm inclus	8413.70.93.00
Cylindre perforé rotatif	8450.90.10.10
Traverse métallique présentant une surface qui s'emboîte avec celle de la cuve du lave linge et équipée d'un roulement	8450.90.10.20
Amortisseur multidirectionnel des mouvements de la cuve constitué de deux sous-ensemble, le premier à fixer sur la cuve est équipé de deux patins de frottement et le deuxième à fixer sur la partie statique de la machine est muni d'un guide pour le glissement desdits patins	8450.90.10.30
Autres	9107.00.90.00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-277 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juin 2003.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-03-277 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	10.01				**Froment (blé) et méteil.**			
		1001.10			**– Froment (blé) dur**			
					.....			
1			90	00	- - - autres	75(b)	kg	-
		1001.90			**– Autres**			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - froment (blé) tendre	135(f)	kg	-
1				90	- - - - autres	135(f)	kg	-
	10.02	1002.00			.....			
					.....			
	10.03	1003.00			**Orge.**			
					.....			
			90		- - - autres :			
1				10	- - - - de brasserie	35(c)	kg	-
1				90	- - - - autres	35(c)	kg	-
	10.04	1004.00			.....			
					.....			
	10.05				**Maïs.**			
		1005.10			.....			
					.....			
1		1005.90	00	00	**– Autres**	35(d)	kg	-
	10.06				.....			
					.....			

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

(c) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 800 DH/tonne, la tranche supérieure à 800 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

(d) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 800 DH/tonne, la tranche supérieure à 800 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-204 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits énergétiques figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages est modifié conformément aux indications figurant en annexe joint au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe au décret n° 2-03-204 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003)

C. – Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
.....	.....	.....
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
- Huiles lourdes :		
- - Gasoil	.....	.....
- - Fuels oils :		
.....	.....	.....
- - - Autres :		
- - - - Léger (FO n° 7)	.....	.....
- - - - Lourd (FO n° 2)	100 kgs	18,24
- - - - Autres	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif)	100 kgs nets	6,48
Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02 du tarif)	id.	6,48
Tourbe autre que pour litière (Ex 27-03 du tarif)	id.	6,48
Coke et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe (Ex 27-04 du tarif)	id.	6,48
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif)	id.	8,35

Décret n° 2-03-127 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) abrogeant le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Après examen par le conseil des ministres tenu le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à la valorisation des produits agrumicoles est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre chargé de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-700 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) modifiant le dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 36-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du paragraphe 3 du 2e alinéa de l'article 2 du dahir susvisé n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 2 (2e alinéa).* – Aucun transport de corps ne « pourra avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée .....

« .....

« .....

« 3° - Pour les transports en dehors du Maroc, par le wali de « région ou par le gouverneur sur délégation de ce dernier. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AL MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-02-888 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) complétant le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, notamment son article 82 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret susvisé n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) est complété comme suit :

« *Article 4.* – Le Conseil national de la comptabilité est « présidé par ..... Il comprend en outre :

« – .....

« – un représentant de l'association professionnelle des « sociétés de bourse ;

« – deux personnalités choisies par le Premier ministre ou « l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, en « raison de leur compétence en matière de comptabilité.

« En cas de non proposition par les organisations « professionnelles ..... »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-20 du 21 rabii I 1424 (23 mai 2003) modifiant et complétant le décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi des finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* – Il est institué une rémunération « ..... pour les prestations suivantes :

« saillies naturelles ;

« insémination artificielle : mise en place de la semence « congelée dans la jument ;

« hébergement d'étalon pour la production de semence ;

« contrôle de fertilité de l'étalon : spermogramme complet ;

« production de semence congelée ;

« stockage de la semence congelée ;

« hébergement de juments pour la saillie.

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1424 (23 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 897-03 du 21 safar 1424 (24 avril 2003) pris pour l'application de l'article 29 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 29 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est compétent pour l'inscription des décès des soldats relevant des Forces armées royales et des membres des Forces auxiliaires martyrs des opérations de défense de la patrie, le bureau de l'état civil de la commune urbaine Touarga.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 safar 1424 (24 avril 2003).

AL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 836-03 du 21 safar 1424 (24 avril 2003) fixant le modèle du livret de famille

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, notamment son article 31 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) précité, le modèle du livret de famille est fixé ainsi qu'il suit :

La première page – recto – comporte les mentions suivantes :

– Royaume du Maroc ;

– Livret de famille.

Ces mentions sont également écrites en langue française.

La deuxième page – verso – comporte les mentions suivantes :

– le numéro du livret de famille ;

– des informations générales sur la nature et la fonction du livret de famille, la déclaration de naissance, la déclaration de décès et la perte du livret de famille.

La troisième page est réservée au père de la famille et comporte les mentions suivantes :

– l'emplacement géographique du bureau de l'état civil qui a délivré le livret de famille ;

– le prénom et le nom du titulaire du livret, sa profession, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale, le sceau du bureau de l'état civil et la signature de l'officier de l'état civil.

Les mêmes mentions sont dressées en langue française.

La quatrième page comporte un extrait d'acte de naissance du titulaire du livret établi en langues arabe et française, mentionnant :

– le numéro de l'acte et l'année de son enregistrement et le lieu du bureau de l'état civil où il est enregistré ;

– le prénom, le nom, la date et lieu de naissance, le nom du père, le nom de la mère, la date et lieu de l'établissement de l'acte, le sceau du bureau de l'état civil et la signature de l'officier de l'état civil ;

– des mentions marginales.

La cinquième page comporte un extrait d'acte de décès, mentionnant :

– le numéro et l'année d'enregistrement de l'acte de décès ;

– le lieu du bureau de l'état civil où l'acte de décès a été enregistré ;

– la date et le lieu du décès dressés en langues arabe et française et le dernier domicile en date du titulaire du livret ;

– la date et le lieu de l'établissement de l'acte ;

– le sceau du bureau de l'état civil et la signature de l'officier de l'état civil ;

– des mentions marginales.

La sixième page comporte un extrait d'acte de naissance de l'épouse dressé en langues arabe et française :

– le prénom et le nom ;

– la date et lieu de naissance ;

– le nom du père et le nom de la mère ;

– la profession ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les références de l'acte de naissance de l'épouse, le numéro et la date de l'acte ainsi que le bureau où il est enregistré ;
– le numéro de sa carte d'identité nationale ;
– des mentions relatives au mariage ;
– des mentions relatives au divorce ;
– des mentions marginales ;
– le sceau du bureau de l'état civil et la signature de l'officier de l'état civil.

La septième page est réservée à la deuxième épouse, le cas échéant, et comporte les mêmes mentions.

La huitième page est réservée à la troisième épouse, le cas échéant.

La neuvième page est réservée à la quatrième épouse, le cas échéant.

La dixième page comporte un extrait d'acte de naissance du premier enfant, indiquant :

– la date de déclaration de la naissance ;
– le lieu du bureau de l'état civil où l'acte de naissance est enregistré ;
– le prénom et le nom en arabe et en français ;
– la date de naissance en arabe et en français ;
– le lieu de naissance en arabe et en français ;
– le prénom de la mère ;
– le nom de la mère ;
– le lieu et la date de l'établissement de l'acte de naissance ;
– le sceau du bureau de l'état civil et la signature de l'officier de l'état civil ;
– des mentions relatives au décès ;
– des mentions marginales.

Sont consacrées aux enfants dix pages du livret dans la même forme.

Les deux dernières pages sont consacrées aux mentions complémentaires, le cas échéant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 safar 1424 (24 avril 2003).

AL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 719-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 2349-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) portant homologation et rendant d'application obligatoire de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 20 juin 2002,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la version révisée de la norme marocaine NM 10.1.004 mentionnée dans l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 2349-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) susvisé.

ART. 2. – La version révisée de la norme marocaine NM 10.1.004 visée à l'article premier ci-dessus est codifiée et intitulée :

NM 10.1.004 : Liants hydrauliques – Ciments – Composition, spécifications et critères de conformité.

ART. 3. – La norme visée à l'article2 ci-dessus est rendue d'application obligatoire.

ART. 4. – La conformité à la norme visée à l'article 2 ci-dessus est attestée par la marque de conformité aux normes marocaines délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – La norme visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 6. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 2349-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.1.004.

ART. 7. – Le présent arrêté prendra effet un an après sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 safar 1424 (14 avril 2003).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 888-03 du 22 safar 1424 (25 avril 2003) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderazzak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. – La redevance de consommation de l'eau « potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors « taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	DH/m³ H TVA					
	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE				TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF INDUSTRIEL
	PREMIÈRE TRANCHE 0 - 8 m³ 8 m³ inclus	DEUXIÈME TRANCHE 8 - 20 m³ 20 m³ inclus	TROISIÈME TRANCHE 20 - 40 m³ 40 m³ inclus	QUATRIÈME TRANCHE sup à 40 m³		
Kénitra - Mehdia	2,32	5,25	6,59	6,64	4,88	4.46
Autres centres régie Kénitra	2,37	7,39	10,98	11,03	7,20	6,68
Larache et Ksar-El-Kébir	1,74	5,31	6,06	6,11	3,74	3,57
...../.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Beni-Mellal – Kasbat Tadla – Fquih-Ben-Salah	2,61	6,51	10,14	10,19	6,73	7,05
Marrakech	1,70	6,37	9,36	9,41	5,73	5,40
Essaouira	2,65	6,44	11,17	11,23	6,36	5,94
Oualidia	2,52	6,65	10,73	10,79	5,94	5,44
Bir Jdid – Sidi Bennour – Zemamra	2,47	6,15	10,07	10,13	6,71	6,08
Azemmour – Ouled Frej	2,47	7,02	11,53	11,59	7,14	6,50
El-Jadida	3,09	7,78	11,86	11,91	6,88	6,23
Al Hoceima	2,71	7,32	10,96	11,02	6,21	5,79
Agadir	2,95	7,77	9,58	9,63	6,21	5,77
...../.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Settat	2,63	6,86		7,58	5,81	5,56
Autres centres régie Settat	2,37	7,39	7,53	11,03	7,20	6,68
Safi	3,32	7,88	10,98	13,17	7,82	7,14
Khouribga	3,07	7,40	13,12	11,27	7,16	6,57
Chefchaouen	1,79	4,71	11,22	6,66	2,79	4,41
PC ONEP	2,37	7,39	6,61	11,03	7,20	6,68

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1424 (25 avril 2003).

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5111 du 24 rabii I 1424 (26 mai 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-262 du 11 rabii I 1424 (13 mai 2003) autorisant l'Etat marocain à souscrire à une prise de participation de 99,75% dans le capital d'une société en création dénommée « Société royale d'encouragement du cheval (SOREC) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le ministère de l'agriculture, du développement rural et le ministère des finances et de la privatisation, représentant l'Etat marocain, se sont associés pour procéder à la création d'une société dénommée « Société royale d'encouragement du cheval (SOREC) ».

Le capital social de cette entité est fixé à 1 million de dirhams, divisé en dix milles actions de 100 dirhams chacune d'une seule catégorie. Il sera souscrit à 99,75% par l'Etat marocain et 0,25% par des personnes physiques choisies parmi les membres de sociétés locales de courses.

La société aura pour objet :

- le développement de l'économie hippique par la réalisation et l'aménagement des infrastructures et des courses hippiques ;
- la gestion des paris hippiques hors hippodromes sur les courses nationales et des paris hippiques sur les courses de France ;
- la poursuite de l'amélioration de la race chevaline par l'organisation des courses hippiques ainsi que toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.

Cette société permettra la consolidation de l'acquis et l'amplification du développement en mettant en place un cadre juridique clair où les responsabilités sont définies par les statuts de ladite société permettant un contrôle permanent conforme à la réglementation en vigueur.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat marocain est autorisé à souscrire à une prise de participation de 99,75% dans le capital d'une société en création dénommée « Société royale d'encouragement du cheval (SOREC) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1424 (13 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-875 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant autorisation de l'impression du journal « La Femme » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Soulaiman Hamad Ibrahim Al Sanie de nationalité séoudienne demeurant au 353, angle boulevard Mohammed V et la résistance, 1er étage, n° 3, Casablanca, est autorisé à imprimer au Maroc, le journal « La Femme » paraissant en langues arabe, française et anglaise.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-02-876 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant autorisation de l'impression du journal « FEN'ART » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Made IMM Médina SARL », sise au 123 bis, Kennaria, Marrakech, est autorisée à imprimer au Maroc, le journal « FEN'ART » paraissant en langue française, dont la directrice de rédaction est Aude De Courrèges.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte- parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 757-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Union de crédit ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 51, 71, 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1221-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément en qualité de société de financement de la société « Union de crédit » ;

Vu l'injonction adressée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à la société « Union de crédit » en date du 19 avril 2001,

Vu que l'injonction susvisée est restée sans effet ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit, émis lors de sa réunion du 11 décembre 2002 ;

Sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement « Union de crédit », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 52, boulevard Zerktouni, l'agrément en qualité de société de financement octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé n° 1221-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996).

ART. 2. – La société « Union de crédit » cesse, de droit, d'exercer ses opérations en qualité d'établissement de crédit à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La liquidation de la société « Union de crédit » se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la société « Union de crédit » est fixé à cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 safar 1424 (11 avril 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5111 du 24 rabii I 1424 (26 mai 2003).

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 911-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « BERANA » pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BERANA », sise 46, rue de Lille, Aïn Sbaâ Casablanca 20100, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « *Bulletin officiel* », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « BERANA » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 276-00 du 14 février 2000 portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 912-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « Braga » pour la commercialisation des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Braga », sise 202, avenue Abdelmoumen, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Braga » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1765-99 du 26 novembre 1999 portant agrément de la société « Braga » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003).

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 913-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « SILICAM » pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SILICAM », sise 108, boulevard Ambassadeur Ben Aïcha, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « SILICAM » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 914-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « AGRIN Maroc » pour la commercialisation des semences certifiées du maïs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIN Maroc », sise quartier industriel Sidi Brahim, 3003 Fès est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « AGRIN Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003).

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 915-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la pépinière « Benchekroune » pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Benchekroune », sise douar El Bacha Saada, Marrakech Menara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Benchekroune » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 82-00 du 28 décembre 1999 portant agrément de la pépinière « Benchekroune » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 916-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la pépinière « Outoukart » pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier et d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du réglement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Outoukart », sise bloc 2, n° 723, avenue Laayoune, Azli, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et d'amandier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) et n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la pépinière « Outoukart » est tenue de déclarer mensuellement pour les plants d'olivier et deux fois par an pour les plants d'amandier au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 86-00 du 28 décembre 1999 portant agrément de la pépinière « Outoukart » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003).

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 917-03 du 4 rabii I 1424 (6 mai 2003) portant agrément de la société « Les Doigts Verts » pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Doigts Verts », sise 160, rue Mustapha El Maani, Casablanca 20000, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 862-75, 857-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « Les Doigts Verts » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 100-00 du 28 décembre 1999 portant agrément de la société « Les Doigts Verts » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1424 (6 mai 2003).

MOHAND LAENSER.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 884-03 du 29 safar 1424 (2 mai 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Knorr Bestfoofds Morocco ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Knorr Bestfoods Morocco », pour ses activités de conception, de production et de mise à disposition de produits alimentaires, exercées sur les sites suivants :

– siège social & usine : Lot 110, Z.I Had Soualem, province de Settat ;

– siège administratif : Lot. Fadloullah, n° 3, route d'El Jadida 20200, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1424 (2 mai 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.